

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 155
N° 52

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Titema 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 12 TG du 8 décembre 2006 portant agrément de M. Ioane Taufa en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Fakarava	4521
EXTRAITS	
Arrêté n° HC 38-2006 IDV du 17 octobre 2006 portant attribution à la commune de Hilla'a O Te Ra d'une subvention de 1 125 000 F CFP, soit 9 427,50 euros, au titre du programme 123, conditions de vie outre-mer, action 02, sous-action 05, catégorie 64 du ministère de l'outre-mer pour permettre l'acquisition d'un véhicule radio-médicalisé	4521
Arrêtés n° HC 124 et n° HC 125 SAIA du 1er décembre 2006 portant attribution au Syndicat intercommunal à vocation multiple des îles Australes de subventions de 4 800 000 F CFP, soit 40 224 euros, au titre du programme 119, concours financier aux communes, action 01, sous-action 01, catégorie 63, du ministère de l'intérieur, et de 1 600 000 F CFP, soit 13 408 euros, au titre du programme 123, conditions de vie outre-mer, action 02, sous-action 05, catégorie 64 du ministère de l'outre-mer, pour permettre la réalisation d'études de marché relatives à la mise en place d'un service de desserte maritime interîles aux Australes.	4521
Arrêté modificatif n° 599 du 4 décembre 2006 de l'arrêté n° 1172 du 29 août 2003 relatif au financement de la seconde phase de travaux définis par le schéma directeur d'alimentation en eau potable de Nuku Hiva, tranche fonctionnelle de Aakapa, commune de Nuku Hiva, vallée de Aakapa, 2e tranche de travaux AEP pour les vallées (hors Taiohae et Terre déserte)	4522
Arrêtés n° HC 602 à n° HC 605 DAE/BASID du 5 décembre 2006 attribuant aux associations Arii Heiva Rau, Ecole de voile de Arue, Vaiaterupe et Te Niu O Te Tama No Rururu des subventions imputables sur les crédits du ministère de la justice pour leur fonctionnement au titre de l'année 2006	4522
Arrêté n° 611 DAE/BASID/PS du 7 décembre 2006 attribuant à la Polynésie française une subvention pour le programme de lutte contre le VIH/sida en Polynésie française, ministère de la santé et de la famille, code 235, programme 204, article 2	4523
Arrêté n° 26 IDV du 8 décembre 2006 accordant une subvention au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete	4523
Arrêtés n° HC 616 à n° HC 619 BASID du 11 décembre 2006 portant annulation des arrêtés n° HC 552 à n° HC 555 BASID du 15 novembre 2006, ministère de l'agriculture et de la pêche, chapitre 143, article 2 (exercice 2006)	4523

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1493 CM du 20 décembre 2006 portant approbation de l'imprimé type de déclaration en matière de taxe forfaitaire sur l'activité de croisière ponctuelle.....	4524
Arrêté n° 1494 CM du 20 décembre 2006 autorisant la SCI Vehiarii et l'EUURL Taraunu à implanter une grande surface d'équipement de la personne sur la commune de Papeete	4526
Arrêté n° 1498 CM du 20 décembre 2006 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture (DDA)	4526
Arrêté n° 1500 CM du 20 décembre 2006 autorisant l'extension du supermarché sous enseigne LS Proxi sis dans la commune de Paea.....	4531
Arrêté n° 1537 CM du 20 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 99 CM du 10 février 2003 fixant les modalités de l'examen pratique du permis de conduire les véhicules de la catégorie A et de la sous-catégorie A1 (motocyclettes)	4531
Arrêté n° 1538 CM du 20 décembre 2006 définissant les conditions et fixant les modalités d'attribution d'aides matérielles aux coprahculteurs.....	4539

EXTRAITS

Arrêté n° 1452 CM du 13 décembre 2006 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Cindy Ditrlich épouse Konn.....	4540
Arrêté n° 1470 CM du 13 décembre 2006 autorisant le renouvellement de la location d'une partie de la terre dénommée Matatia (délai de route), cadastrée commune de Punaauia, section K n° 258, pour une superficie de 424 mètres carrés, au profit de Mme Mäeva Faana née Gonon	4540
Arrêté n° 1471 CM du 13 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 28 CM du 11 janvier 2000 modifié, autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai au droit du lot 3 C du domaine Hamoa à Avera, commune de Taputapuata, au profit de Mme Juliana Sanquer.....	4540
Arrêté n° 1472 CM du 13 décembre 2006 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la rocade de contournement de la ville de Uturoa à Raiatea	4540
Arrêté n° 1473 CM du 13 décembre 2006 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, rectification du virage sis au PK 33,350 à Mahaena dans la commune de Hitia'a O Te Ra.....	4541
Arrêté n° 1474 CM du 13 décembre 2006 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Taiarapu-Est	4541
Arrêté n° 1475 CM du 13 décembre 2006 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires aux travaux d'extension de l'aérodrome de Faaite	4543
Arrêté n° 1476 CM du 13 décembre 2006 portant affectation d'un îlot, cadastré commune de Manihi, section de commune de Ahe, section B n° 82, au profit de la commune de Manihi.....	4543
Arrêté n° 1477 CM du 13 décembre 2006 fixant le nombre de places ouvertes à l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault pour la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier (ère), session 2007	4543
Arrêté n° 1478 CM du 13 décembre 2006 relatif au nombre de dérogations au gel des conventionnements par zone et par spécialité pour les médecins libéraux	4543
Arrêté n° 1480 CM du 15 décembre 2006 autorisant la location d'une partie du domaine Pierson ou terre Vaihi, d'une superficie de 20 hectares, sise à Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra, au profit de la SARL Teipora Noni représentée par M. Phinéas Bambridge	4543
Arrêté n° 1481 CM du 15 décembre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, au droit de la terre Taamina, pour une superficie de 767 mètres carrés, sis à Haamene, commune de Tahaa, au profit de Mme Maryse Metuaaro épouse Teihotaata	4543

Arrêté n° 1492 CM du 20 décembre 2006 portant octroi d'agrément de transport aérien à la société Air Tahiti	4543
Arrêté n° 1495 CM du 20 décembre 2006 portant ouverture de quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées pour la Saint-Valentin 2007	4543
Arrêté n° 1497 CM du 20 décembre 2006 habilitant le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports à signer la convention de mandat au profit de M. Pierre Mokhtari, expert maritime	4543
Arrêté n° 1499 CM du 20 décembre 2006 portant nomination de M. Antoine Nesa en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim	4544
Arrêtés n° 1501 à n° 1523 CM du 20 décembre 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 39-06 à n° 61-06 du 23 novembre 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - adoptant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) du port autonome de Papeete pour l'exercice 2007 ; - relative à la participation du port autonome de Papeete au capital d'une SEM créée par le pays dans le secteur du tourisme ; - portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables du port autonome de Papeete ; - autorisant l'acquisition d'un terrain situé sur l'île de Moorea (commune de Moorea-Maiao, section de Teavaro) et habilitant le directeur du port autonome de Papeete à négocier et à signer tous actes relatifs à ladite acquisition ; - modifiant et complétant les autorisations de programme du port autonome de Papeete ; - autorisant la Polynésie française à occuper deux terrains d'une superficie respective de 35 mètres carrés et de 12 mètres carrés situés au port de pêche de Papeete ; - relative à la révision des redevances d'occupation des bâtiments, terrains et plans d'eau du port autonome de Papeete pour l'année 2007 ; - modifiant la délibération n° 40-02 du 10 décembre 2002 fixant les seuils minima de location des terrains nus et des bâtiments rénovés à usage de bureaux ou d'entrepôts appartenant au port autonome de Papeete ; - fixant la redevance d'occupation du parking du port de pêche de Papeete ; - fixant les tarifs de la marina Taina et leurs modalités d'application ; - fixant le prix de la consigne des clés, jetons ou cartes magnétiques d'accès aux sanitaires de la marina Taina ; - autorisant le port autonome de Papeete à refacturer la redevance d'assainissement des eaux usées aux occupants de la marina Taina ; - autorisant le directeur du port autonome de Papeete à fixer la redevance due en contrepartie de la mise à disposition des ouvrages nécessaires à l'exploitation de la marina Taina dans le cadre d'une délégation de service public ; - relative aux dispositions tarifaires préférentielles octroyées à l'armateur Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM) pour le navire Aranui 3 ; - autorisant la prise en charge de certaines dépenses sur le budget du port autonome de Papeete pour la promotion de la plaisance ; - fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 2007 ; - complétant la délibération n° 23-85 du 5 juin 1985 fixant les régimes et les conditions des déplacements en mission des membres du conseil d'administration et du personnel du port autonome de Papeete ; - portant modification de la délibération n° 11-99 du 9 février 1999 adoptant le taux des contributions à verser au comité d'entreprise du port autonome de Papeete ; - accordant une remise gracieuse de taxes de magasinage ; - accordant des remises gracieuses de taxes d'amarrage et modifiant la délibération n° 56-05 du 14 novembre 2005 autorisant la prise en charge de certaines dépenses sur le budget du port autonome de Papeete	4544
Arrêté n° 1530 à n° 1532 CM du 20 décembre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10-04 OPH du 20 décembre 2004, n° 19-05 OPH du 15 septembre 2005 et n° 22-06 OPH du 10 juillet 2006 portant respectivement adoption du compte financier et affectation du résultat des exercices 2003, 2004 et 2005 de l'Office polynésien de l'habitat	4545
Arrêté n° 1533 CM du 20 décembre 2006 portant nomination de Mme Geneviève Pieroni en qualité de directeur du budget et de la réglementation fiscale par intérim durant le congé de Mme Béatrice Blanes du 15 au 26 décembre 2006.	4546
Arrêté n° 1534 CM du 20 décembre 2006 portant nomination de M. Alexandre Vodicka en qualité de directeur du budget et de la réglementation fiscale par intérim durant le congé de Mme Béatrice Blanes du 27 décembre 2006 au 5 janvier 2007	4546

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 3293 PR du 13 décembre 2006 portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels	4546
Arrêté n° 3335 PR du 20 décembre 2006 portant délégation de signature à Mlle Nadège Klein, chef du service des relations internationales par intérim	4547

EXTRAITS

Arrêté n° 3194 PR du 12 décembre 2006 portant octroi du bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée à la SA Te Tiare Beach Resort	4547
---	------

Arrêté n° 3258 PR du 13 décembre 2006 portant attribution de subvention dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation.	4547
Arrêté n° 3259 PR du 13 décembre 2006 portant agrément du projet de construction d'un hôtel de 102 unités le "la Orana Resort" dans la commune de Punaauia, réalisé par la SAS Malibu au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française	4547
Arrêté n° 3270 PR du 13 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Opu Nui pour l'animation du fare pote'e de Maeva, Huahine	4548
Arrêtés n° 3290 et n° 3291 PR du 13 décembre 2006 portant attribution de subventions d'investissement au profit de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP) pour financer une étude d'aménagement du quartier de résorption de l'habitat insalubre de Hotuaera dans la commune de Faa'a et les travaux d'infrastructures dans le cadre de l'aménagement du domaine Amoe à Mahina	4548
Arrêté n° 3292 PR du 13 décembre 2006 portant habilitation de M. Alain Le Bris en qualité d'agent spécial d'assurance.	4548
Arrêté n° 3296 PR du 13 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association du sport scolaire de l'enseignement privé (ASSEP), au titre de l'année de 2006, destinée au financement de déplacements des sportifs scolaires	4548
Arrêté n° 3308 PR du 15 décembre 2006 portant agrément du projet de rénovation et d'amélioration de l'hôtel Moorea Pearl Beach Resort and Spa, réalisé par la SA Compagnie touristique polynésienne, au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française	4549
Arrêté n° 3309 PR du 15 décembre 2006 portant agrément du projet d'acquisition de nouveaux matériels de production et de matériels de transports, réalisé par l'EURL Guilloux, au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation conformément aux dispositions du titre II de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française	4549
Arrêté n° 3326 PR du 15 décembre 2006 portant octroi du bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée au GIE Exploitation de l'hôtel Rivnac	4549
Arrêté n° 3343 PR du 20 décembre 2006 portant commissionnement de M. Thierry Huerta, agent technique FPT C de la fonction publique de la Polynésie française à la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement, pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et les extractions de matériaux en Polynésie française	4549

**Vice-présidence, ministère du tourisme, de l'économie,
des finances, du budget et de la communication**

EXTRAITS

Arrêté n° 413 VP du 18 décembre 2006 portant attribution d'une subvention à l'école normale mixte de la Polynésie française pour le fonctionnement d'un centre de lecture annexé	4549
--	------

**Ministère de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme,
des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports**

EXTRAITS

Arrêtés n° 814 et n° 815 MET du 13 décembre 2006 portant déconsignation de parties des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Pahua (PV 580) et Taiharuru (PV 579) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau	4549
Arrêté n° 816 MET du 13 décembre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teavanui 8 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rurutu.	4550
Arrêté n° 817 MET du 13 décembre 2006 rapportant et modifiant les dispositions de l'arrêté n° 758 MET du 14 novembre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kamutotio (parcelle 694) et Tepahorega (parcelle 999) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tatakoto, Tuamotu	4550
Arrêté n° 819 MET/STT du 15 décembre 2006 portant interruption provisoire de l'exploitation d'une licence de transport touristique de la société Marama transports touristiques	4550

- Arrêté n° 821 MET du 18 décembre 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Hauviri et Hitinia nécessaires à l'aménagement du marae de Taputapuatea sis dans l'île de Raiatea. 4550

Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur

- Arrêté n° 1945 MEE du 18 décembre 2006 complétant la liste des étudiants attributaires d'un logement du centre d'hébergement pour étudiants (CHE) de Outumaoro, après épuisement de la liste complémentaire modifiée et constatation des désistements, pour l'année universitaire 2006-2007 4550

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

EXTRAITS

- Arrêté n° 4389 MTE du 14 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2046 MTE du 5 octobre 2006 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française (USEP). 4551

Ministère de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche

EXTRAITS

- Arrêté n° 441 MER du 13 décembre 2006 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du dispositif de soutien à la pêche (DSP) au titre de la compensation de la perte de change en dollar américain 4551

- Arrêtés n° 442 à n° 491 MER du 13 décembre 2006 accordant le bénéfice de licences de pêche professionnelle à MM. Huguot Marama Aiho, Marc Tihoni Viriamu Atiu, Yannick Vaina Conroy, Fred Ferrand, Jean-Paul Mau, Marc Mergny, Mme Léontine Tahiaahi Piokoe épouse Teikiteepupuni, MM. Yves Pouira, Harry Raiho, Edgar Tehahe, François Teiho, Sperry Teiri, Tamatea Steven Vivish, Vaitua Chee Ayee, William Ariimana Poetai, Nicolas Ata Rudolph Teahui, Jean-Marc Turerearii Vonbalou, Wilfrid Alain Hiro Estall, Guy Roger Alexandre Boisson, Steeve Moana Firuu, Jean-Louis Temaru Hopuare, Favorito Norris Laufattes, Zephirin Avi Bennett, Patrick Chungues, Jean-François Lucas, Alexis Pauihauora Pua, Noël Martinez, la Société polynésienne de pêche hauturière du Pacifique, MM. Georges Eugène Nautre, Milton Mu Wong, Jean-Jacques Bernard Piritua, André Teriipaia, Mile Irmina Sanford, Tainui Sylvain Firiapu, Mme Marie Nui Teihotaata épouse Cheung, MM. Joseph Tehuriavero Rochette, Victor Tohivea Moureu, Huuti Huuti, Alain Gérard Robert Rondi, Burns Tyno Tahiaata, Keoeinui Tetahiotupa, Edgar André Iusa Iosepha Teahui, Marama Pascal Tinorua, Mme Teura Alice Taputuarai épouse Tuteina, la SCP Matariva, MM. Nicolas Léontieff, Roger Boisson, Henri Tevane Maamaatuaiahutapu, Thierry Riro Tetuanuithaurai et Raymond Mata Toomaru-Tupuai pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 4551

- Arrêtés n° 492 à n° 508 MER du 13 décembre 2006 annulant le bénéfice de licences de pêche professionnelle à MM. Teivaitu Tetutamaitimaioa Bambridge, Christian Ly Tham, Maurice Mu Wong, Jean-Luc Tane, Huguot Marama Aiho, Ernest Ferrand, Steeve Moana Firuu, Nicolas Léontieff, Noël Martinez, Jean-Paul Mau, Rainui Damir Otcenasek, Thierry Riro Tetuanuithaurai, Tom Teura Bellai, Zephirin Avi Bennett, Marc Mergny et Burns Tyno Tahiaata pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 4568

Ministère des postes et télécommunications et de la perliculture

EXTRAITS

- Arrêté n° 390 MPP du 13 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 95 CM du 15 janvier 2004 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, au profit de M. Willy Mano Richmond (exploitant n° 35) sis à Ahe, commune de Manihi 4569

- Arrêté n° 391 MPP du 13 décembre 2006 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 83 MER du 9 février 2006 régularisant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Rosine Manarani épouse Tave (exploitante 175) sis à Kauehi, commune de Fakarava 4569

- Arrêté n° 392 MPP du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 237 CM du 13 décembre 2004 modifié portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de Mme Madeleine Jeanne Tautu (exploitante n° 108) sis à Kauehi, commune de Fakarava. . 4569

- Arrêté n° 393 MPP du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 949 PR du 16 avril 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Catherine Hapai Taiti épouse Haatani (exploitante n° 86) sis à Apataki, commune de Arutua 4570

Ministère de la santé

EXTRAITS

- Arrêté n° 260 MSP du 19 décembre 2006 portant autorisation d'ouverture de la crèche dénommée "Les p'tits mousses", sise à Papeete, par Mme Andréa Roihau 4570
- Arrêté n° 261 MSP du 19 décembre 2006 portant autorisation d'ouverture de la crèche dénommée "L'atelier des petits", sise à Papeete, Titiro, quartier Paura, par Mlle Andréa Tiaahu Sandford 4570

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret n° 2006-1544 du 7 décembre 2006 portant diverses dispositions relatives à la sécurité aérienne et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat). (JORF du 8 décembre 2006) 4571
- Décret n° 2006-1586 du 12 décembre 2006 portant extension à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française du décret n° 2003-370 du 18 avril 2003 relatif à la prime d'épargne de l'Etat afférente aux plans d'épargne logement. (JORF du 14 décembre 2006) 4573
- Arrêté interministériel du 7 décembre 2006 relatif aux inspections au sol des aéronefs. (JORF du 8 décembre 2006) ... 4573
- Avenant n° 160-06 du 5 décembre 2006 à la convention de financement n° 262-03 du 23 décembre 2003 modifiée par l'avenant n° 50-06 du 26 mai 2006 relative à l'opération "Poste de secours de Taenga" 4574

EXTRAITS

- Convention de financement n° 20-06 TG du 29 novembre 2006 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tureia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réparation d'un camion plateau" 4574
- Convention de financement n° 161-06 TG du 5 décembre 2006 relative aux bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole public et privé sous contrat, formation initiale 4574
- Convention de financement n° 162-06 TG du 6 décembre 2006 relative à la subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés de temps plein. 4574

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Etablissement d'achats groupés. — 1° Délibération n° 8-06 EAG du 28 novembre 2006 portant adoption de la décision modificative budgétaire n° 2-06 EAG 4575
- 2° Délibération n° 9-06 EAG du 28 novembre 2006 portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007 4575

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales. 4576
- Annonces diverses 4581

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 12 TG du 8 décembre 2006 portant agrément de M. Ioane Taufua en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Fakarava.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° HC 329 SME/BRHT/ET du 2 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° HC 315 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Frédéric Beaufays, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté n° A 80-4 du 28 août 1980 de Fakarava portant recrutement de M. Ioane Taufua en qualité d'agent de la police à Kauehi ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Fakarava,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Fakarava est donné à M. Ioane Taufua.

Art. 2.— Le maire de la commune de Fakarava et M. le commandant de la compagnie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Ioane Taufua pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 8 décembre 2006.
Frédéric BEAUFAYS.

Par arrêté n° HC 38-2006 IDV du haut-commissaire de la République en date du 17 octobre 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hitia'a O Te Ra pour l'acquisition d'un véhicule radiomédicalisé.

Le coût total de cette opération est estimé à 8 500 000 F CFP, soit 71 230 euros.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (Min 214, prog 123) (13,24 %)	1 125 000 F CFP,	soit 9 427,50 euros
- FIP (50 %)	4 250 000 F CFP,	soit 35 615,00 euros
- Pays (30 %)	2 550 000 F CFP,	soit 21 369,00 euros
- Commune (6,76 %)	575 000 F CFP,	soit 4 818,50 euros
Coût total (100 %)	8 500 000 F CFP,	soit 71 230,00 euros

Par arrêté n° HC 124 SAIA du haut-commissaire de la République en date du 1er décembre 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au Syndicat intercommunal à vocation multiple des îles Australes pour une étude de marché relative à la mise en place d'un service de desserte maritime interîles aux Australes.

Le coût total de cette opération est estimé à 8 000 000 F CFP, soit 67 040 euros.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (Min 209, prog 119) (60 %)	4 800 000 F CFP,	soit	40 224 euros
- Etat (Min 214, prog 123) (20 %)	1 600 000 F CFP,	soit	13 408 euros
- Syndicat (20 %)	1 600 000 F CFP,	soit	13 408 euros
<i>Coût total (100 %)</i>	<i>8 000 000 F CFP,</i>	<i>soit</i>	<i>67 040 euros</i>

Par arrêté n° HC 125 SAIA du haut-commissaire de la République en date du 1er décembre 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au Syndicat intercommunal à vocation multiple des îles Australes pour la réalisation d'une étude de marché relative à la mise en place d'un service de desserte maritime interîles aux Australes.

Le coût total de cette opération est estimé à 8 000 000 F CFP, soit 67 040 euros.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (Min 209, prog 119) (60 %)	4 800 000 F CFP,	soit	40 224 euros
- Etat (Min 214, prog 123) (20 %)	1 600 000 F CFP,	soit	13 408 euros
- Syndicat (20 %)	1 600 000 F CFP,	soit	13 408 euros
<i>Coût total (100 %)</i>	<i>8 000 000 F CFP,</i>	<i>soit</i>	<i>67 040 euros</i>

Par arrêté modificatif n° 599 du 4 décembre 2006.— L'article 7 de la convention de l'arrêté n° 1172 du 29 août 2003 relatif au financement de la seconde phase de travaux définis par le schéma directeur d'alimentation en eau potable de Nuku Hiva, tranche fonctionnelle de Aakapa, commune de Nuku Hiva, vallée de Aakapa, 2e tranche de travaux AEP pour les vallées (hors Taiohae et Terre déserte), est modifié comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximal de vingt-cinq (25) mois à partir de la date de signature du présent arrêté" ;

Lire : "exécuter les études et les travaux de l'opération avant le 31 juillet 2007".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial, non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif, sont et demeurent valables.

Par arrêté n° HC 602 DAE/BASID du haut-commissaire de la République en date du 5 décembre 2006.— Une subvention d'un montant de 11 667 euros (1 392 243 F CFP) est accordée à l'association Arii Heiva Rau par le ministère de la justice, direction de la protection judiciaire de la jeunesse, pour son fonctionnement au titre de l'année 2006.

Cette subvention d'un montant de 11 667 euros (1 392 243 F CFP) permettra à l'association de poursuivre sa mission de prévention de la délinquance en direction des adolescents qu'elle accueille à travers des activités de plein air, culturelles, sportives et manuelles.

Le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera en totalité à la signature du présent arrêté sur le compte de l'association.

La dépense est imputable, pour l'année 2006, sur :

Budget 210	Ministère de la justice
Programme 182	Protection judiciaire de la jeunesse
Action 03	Soutien
Sous-action 01	Administration centrale, directions régionales et départementales (hors CPER)
Article d'exécution 34	
Compte PCE 654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations, fonctionnement ou non différenciés

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (direction des actions de l'Etat, bureau des affaires sociales, des infrastructures et du développement) et à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française le compte rendu d'activité et le bilan comptable 2006 pour le 30 avril 2007 au plus tard.

Par arrêté n° HC 603 DAE/BASID du haut-commissaire de la République en date du 5 décembre 2006.— Une subvention d'un montant de 5 000 euros (596 659 F CFP) est accordée à l'association Ecole de voile de Arue par le ministère de la justice, direction de la protection judiciaire de la jeunesse, pour son fonctionnement au titre de l'année 2006.

Cette subvention d'un montant de 5 000 euros (596 659 F CFP) permettra à l'association de poursuivre sa mission de prévention de la délinquance en direction des adolescents qu'elle accueille à travers diverses actions.

Le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera en totalité à la signature du présent arrêté sur le compte de l'association.

La dépense est imputable, pour l'année 2006, sur :

Budget 210	Ministère de la justice
Programme 182	Protection judiciaire de la jeunesse
Action 03	Soutien
Sous-action 01	Administration centrale, directions régionales et départementales (hors CPER)
Article d'exécution 34	
Compte PCE 654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations, fonctionnement ou non différenciés

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (direction des actions de l'Etat, bureau des affaires sociales, des infrastructures et du développement) et à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française le compte rendu d'activité et le bilan comptable 2006 pour le 30 avril 2007 au plus tard.

Par arrêté n° HC 604 DAE/BASID du haut-commissaire de la République en date du 5 décembre 2006.— Une subvention d'un montant de 5 000 euros (596 659 F CFP) est accordée à l'association d'action éducative Vaiaterupe par le ministère de la justice, direction de la protection judiciaire de la jeunesse, pour son fonctionnement au titre de l'année 2006.

Cette subvention d'un montant de 5 000 euros (596 659 F CFP) permettra à l'association de poursuivre sa mission de prévention de la délinquance en direction des adolescents qu'elle accueille à travers des activités de plein air, culturelles, sportives et manuelles.

Le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera en totalité à la signature du présent arrêté sur le compte de l'association.

La dépense est imputable, pour l'année 2006, sur :

Budget 210	Ministère de la justice
Programme 182	Protection judiciaire de la jeunesse
Action 03	Soutien
Sous-action 01	Administration centrale, directions régionales et départementales (hors CPER)
Article d'exécution 34	
Compte PCE 654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations, fonctionnement ou non différenciés

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (direction des actions de l'Etat, bureau des affaires sociales, des infrastructures et du développement) et à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française le compte rendu d'activité et le bilan comptable 2006 pour le 30 avril 2007 au plus tard.

Par arrêté n° HC 605 DAE/BASID du haut-commissaire de la République en date du 5 décembre 2006. — Une subvention d'un montant de 4 191 euros (500 119 F CFP) est accordée à l'association Te Niu O Te Tama no Rurutu par le ministère de la justice, direction de la protection judiciaire de la jeunesse, pour son fonctionnement au titre de l'année 2006.

Cette subvention d'un montant de 4 191 euros (500 119 F CFP) permettra à l'association de poursuivre sa mission de prévention de la délinquance en direction des adolescents qu'elle accueille à travers des activités de plein air, culturelles, sportives et manuelles.

Le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera en totalité à la signature du présent arrêté sur le compte de l'association.

La dépense est imputable, pour l'année 2006, sur :

Budget 210	Ministère de la justice
Programme 182	Protection judiciaire de la jeunesse
Action 03	Soutien
Sous-action 01	Administration centrale, directions régionales et départementales (hors CPER)
Article d'exécution 34	
Compte PCE 654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations, fonctionnement ou non différenciés

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (direction des actions de l'Etat, bureau des affaires sociales, des infrastructures et du développement) et à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française le compte rendu d'activité et le bilan comptable 2006 pour le 30 avril 2007 au plus tard.

Par arrêté n° 611 DAE/BASID/PS du haut-commissaire de la République en date du 7 décembre 2006. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention de 5 011 933 F CFP (42 000 euros) à la Polynésie française, et de définir ses modalités de financement, de versement et d'utilisation pour la réalisation de l'opération "Prévention de l'infection à VIH/sida".

Description et coût de l'opération

Cette opération consiste en une série d'actions décrites dans la fiche action transmise pour l'engagement de l'opération.

Actions	Budget prévisionnel
Formation des professionnels des centres de dépistage anonymes et gratuits	3 100 000 F CFP
Achats de préservatifs Frais de port et d'envois	1 300 000 F CFP
Communication au grand public (réimpression d'affiches et de dépliants)	611 933 F CFP
Total	5 011 933 F CFP

Calendrier de réalisation

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin de l'opération le 30 novembre 2007.

Engagement de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération hors TVA : 42 000 euros, soit 5 011 933 F CFP.

Participation de l'Etat (100 % hors TVA) : 42 000 euros, soit 5 011 933 F CFP.

Cette subvention est imputée au programme 204, action 03, sous-action 02.

Par arrêté n° 26 IDV du haut-commissaire de la République en date du 8 décembre 2006. — Il est accordé une subvention de fonctionnement d'un montant de 27 446 301 F CFP, soit 230 000 euros, au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

Cette subvention est imputable sur le chapitre 147, article 2 du ministère emploi travail, mission : ville et logement, programme : 147 "Equité sociale et territoriale et soutien".

L'imputation sera faite sur le programme 147, action 01, sous-action 06, réussite éducative, pour un montant de 230 000 euros, soit 27 446 301 F CFP.

Par arrêté n° HC 616 BASID du haut-commissaire de la République en date du 11 décembre 2006. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet d'annuler l'arrêté n° HC 552 BASID du 15 novembre 2006 portant attribution d'une subvention de fonctionnement, solde 2006, aux établissements d'enseignement technique agricole privés de rythme approprié relevant de l'article L. 813-9 du code rural : Comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Vairao filles).

Par arrêté n° HC 617 BASID du haut-commissaire de la République en date du 11 décembre 2006. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet d'annuler l'arrêté n° HC 553 BASID du 15 novembre 2006 portant attribution d'une subvention de fonctionnement, solde 2006, aux établissements d'enseignement technique agricole privés de rythme approprié relevant de l'article L. 813-9 du code rural : Comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Vairao garçons).

Par arrêté n° HC 618 BASID du haut-commissaire de la République en date du 11 décembre 2006.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet d'annuler l'arrêté n° HC 554 BASID du 15 novembre 2006 portant attribution d'une subvention de fonctionnement, solde 2006, aux établissements d'enseignement technique agricole privés de rythme approprié relevant de l'article L. 813-9 du code rural : Comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Papara).

Par arrêté n° HC 619 BASID du haut-commissaire de la République en date du 11 décembre 2006.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet d'annuler l'arrêté n° HC 555 BASID du 15 novembre 2006 portant attribution d'une subvention de fonctionnement, solde 2006, aux établissements d'enseignement technique agricole privés de rythme approprié relevant de l'article L. 813-9 du code rural : Comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Tahaa).

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1493 CM du 20 décembre 2006 portant approbation de l'imprimé type de déclaration en matière de taxe forfaitaire sur l'activité de croisière ponctuelle.

NOR : SDC0603288AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les déclarations souscrites au titre de la taxe forfaitaire sur l'activité de croisière ponctuelle sont établies d'après le modèle type annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances,
du budget et de la communication,*
Jacqui DROLLET.

Déclaration à retourner
accompagnée du paiement à la



POLYNESIE FRANCAISE

RECETTE DES IMPOTS
B.P. 72 – 98713 PAPEETE
Tel : 46 13 56 – 46 13 63
Fax : 46 13 03

**TAXE FORFAITAIRE
SUR L'ACTIVITE DE
CROISIERE PONCTUELLE**
(articles 22 à 27 de la délibération n°2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée)

Dates prévisionnelles de la
croisière en Polynésie française
Du :
Au :

IDENTIFICATION DU DECLARANT

Nom/prénom/dénomination sociale du représentant :

..... Numéro TAHITI

Tel : Fax : E-mail :

Boîte postale : Code postal : Commune :

IDENTIFICATION DU NAVIRE

Nom du navire :

Port d'attache : Pays :

Nombre de cabines proposées au titre de l'activité de croisière : (1)

Nombre prévisionnel d'escales en Polynésie française :

Nombre de jours de croisière en Polynésie française : (2)

JUSTIFICATION DE L'ASSUJETTISSEMENT A LA TAXE FORFAITAIRE

Référence de l'arrêté d'agrément : n°...../ CM du

LIQUIDATION DE LA TAXE FORFAITAIRE

Nombre de cabines⁽¹⁾ X Nombre de jours de croisière⁽²⁾ X 1400 FCFP

MONTANT DE LA TAXE DU :FCFP
-------------------------	-----------

A, le

Signature du représentant

PARTIE RESERVEE A LA RECETTE DES IMPOTS

Date :	Somme:	Espèces	Chèque	Virement
N° op. :FCFP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
N° quit. :				

ARRETE n° 1494 CM du 20 décembre 2006 autorisant la SCI Vehiarii et l'EUURL Taraunu à implanter une grande surface d'équipement de la personne sur la commune de Papeete.

NOR : SAE0603315AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996 modifié portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 49 PR du 31 janvier 2000 modifié portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'avis émis par la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales au cours de la réunion du 6 novembre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 2006,

Arrête :

Article 1er. — La SCI Vehiarii et l'EUURL Taraunu sont autorisées respectivement à implanter et exploiter sur la commune de Papeete, un magasin spécialisé dans le secteur de l'équipement de la personne d'une surface de vente de 1 100 mètres carrés sous l'enseigne Juliette Titiro.

Art. 2. — Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances,
du budget et de la communication,
Jacqui DROLLET.

*Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des mines, de l'urbanisme,
des transports terrestres, des affaires maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.*

ARRETE n° 1498 CM du 20 décembre 2006 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture (DDA).

NOR : MAE0603431AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 2006,

Arrête :

Dispositions générales

Article 1er. — Les dispositions du présent arrêté fixent les règles relatives à l'instruction, à l'attribution, au contrôle et à l'évaluation des aides attribuées dans le cadre du dispositif de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA en vue :

- de favoriser le développement des activités agricoles, d'élevage et de forêt ;
- de structurer et dynamiser le tissu social rural.

Art. 2. — Ces aides sont destinées aux personnes physiques et morales titulaires de la carte professionnelle ayant une activité de production, de transformation et de commercialisation de produits agricoles, d'élevage ou de forêt.

Art. 3. — Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1° "Groupements agricoles" : Les sociétés coopératives, les groupements d'intérêt économique, les syndicats et associations, déclarés conformément aux prescriptions légales ou réglementaires, et dont le champ d'action relève des domaines agricoles, d'élevage ou de la forêt ;

2° "OGAF" IJA : Opérations groupées d'aménagement foncier, dispositif cofinancé par l'Etat et la Polynésie française, destiné à favoriser l'installation de jeunes agriculteurs.

Art. 4.— Les aides octroyées au titre de la DDA concernent les types d'opérations suivantes correspondant aux différents titres du présent arrêté :

- 1° Acquisition de petits équipements agricoles ;
- 2° Acquisition de matériel de production, de transformation et de commercialisation ;
- 3° Réalisation d'études de faisabilité, campagnes de promotion ou prospection de marchés ;
- 4° Développement des productions végétales ou animales ;
- 5° Réalisation d'études, d'investissements et de travaux relatifs à la création et/ou la modernisation d'élevages ;
- 6° Réalisation d'études, d'investissements et de travaux relatifs à la création ou au développement d'activités sylvicoles ou agro-industrielles pour la transformation de produits locaux ;
- 7° Réalisation de projets "qualité" ;
- 8° Production spécifique "café".

Art. 5.— Afin de réduire les inégalités qui découlent de l'éloignement des professionnels des îles, le fret lié à l'acheminement des matériels, fournitures et animaux subventionnés aux titres II, IV, V et VI de Tahiti vers les îles sera pris en charge à 100 %.

Son montant devra figurer sur la pièce 7 telle que définie à l'article 9 qui sera fournie dans le dossier auquel il se rapporte.

Art. 6.— Les aides obtenues dans le cadre de la DDA sont cumulables avec d'autres aides à condition que le montant total des aides publiques soit inférieur ou égal à 80 % de l'investissement éligible de l'ensemble du projet.

Art. 7.— Les coûts plafonnés pris en compte pour l'attribution de la DDA au titre d'une opération s'analysent en fonction d'un projet global, qui comprend les matériels, fournitures, animaux et prestations de service réalisés par des tiers ou provenant de tiers.

Ces coûts plafonnés excluent le coût d'acquisition du foncier et d'une manière générale, tous les frais ne relevant pas directement des études et travaux à réaliser.

Ces coûts plafonnés sont déterminés hors TVA lorsque le bénéficiaire est assujéti à la taxe à la valeur ajoutée, et toutes taxes comprises lorsque le bénéficiaire n'y est pas assujéti. Lorsque le bénéficiaire est partiellement assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, sur une partie de son activité, il y a lieu de déterminer si l'investissement concerné relève de l'activité soumise à la TVA ou bien de l'activité non soumise à la TVA : dans le premier cas, le coût à prendre en considération est hors taxes ; dans le second cas, le coût à prendre en considération est toutes taxes comprises.

Art. 8.— Le service du développement rural est compétent pour recevoir et instruire toute demande d'aide au titre de la DDA. Il apprécie la cohérence globale, la viabilité et la faisabilité technique des projets présentés, et leur compatibilité par rapport aux programmes de développement de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Art. 9.— La demande de subvention est formulée par le porteur de projet ou son représentant légal dans le cas d'une personne morale. Le dossier de demande comporte tout ou partie des pièces mentionnées ci-après :

- 1° Un formulaire type dûment renseigné, comportant :
 - le programme détaillé d'investissement ;
 - le plan de financement ;
 - l'engagement à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière pour une durée minimale de 5 ans ;
 - l'engagement du demandeur à conserver en propriété l'investissement financé au titre de la DDA pendant toute la durée d'amortissement de cet investissement et pendant une durée minimale de 5 ans ;
 - une attestation sur l'honneur du demandeur de non-assujéttissement ou d'assujéttissement à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - pour toute demande d'aide relative aux titres II, III, IV, V et VI, un engagement du bénéficiaire à fournir au service du développement rural ses statistiques de production dans un délai d'un an après la réalisation de l'investissement et à lui laisser le libre accès de son exploitation pour permettre la réalisation d'une cartographie de ses parcelles.

- 2° Un document d'identification du demandeur :
 - pour les personnes physiques : la photocopie d'une pièce d'identité, telle que la carte d'identité, le passeport ou le livret de famille ;
 - pour les personnes morales : les statuts et la copie du récépissé de déclaration à l'autorité compétente et tout document justifiant d'un mandat de représentation au bénéfice du signataire de la demande.

3° Une photocopie de la carte professionnelle délivrée par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ou CAPL en cours de validité ;

4° Le compte d'exploitation sur 3 ans minimum pour les projets dont le montant de subvention est supérieur à 3 000 000 F CFP ;

5° Une copie du titre de propriété, bail de location ou autorisation d'exploiter le terrain signé par le ou les propriétaires du terrain, ou engagement du demandeur attestant qu'il a droit de mettre en valeur les terrains concernés pendant 5 ans (pour l'aide à l'acquisition de petits matériels) ;

6° Pour les exploitations concernées, une copie de l'arrêté d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

7° Les factures pro forma ou les devis mentionnant les prix HT et la TVA ;

8° Un relevé d'identité bancaire ou postal, au nom du demandeur, d'un compte sur lequel pourra être versée la dotation.

Le service du développement rural peut demander toute autre pièce ou tout renseignement complémentaire qu'il juge nécessaire pour l'instruction du dossier de demande d'aide.

Les pièces spécifiques aux différents types d'aides DDA sollicitées sont mentionnées aux articles 17, 21, 25, 29, 34, 38, 42 et 47 du présent arrêté.

Art. 10.— Dès que le dossier est dûment constitué, le pétitionnaire reçoit un récépissé de dépôt de dossier.

Art. 11.— Toute décision est notifiée à l'intéressé.

Art. 12.— La décision attributive d'aide doit comporter la désignation du bénéficiaire de l'opération, ainsi que le montant de la subvention et les éléments de liquidation. Elle comporte également les dispositions rappelant les engagements généraux et spécifiques du bénéficiaire de l'aide vis-à-vis de l'administration.

Art. 13.— Le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois à compter de la date de signature de l'arrêté notifiant la subvention pour commencer les investissements prévus conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, l'investissement au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été commencé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder dix-huit mois.

Art. 14.— Le bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté notifiant la subvention pour réaliser les investissements prévus.

Si à l'expiration de ce délai de douze mois, l'investissement au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder douze mois.

Art. 15.— Sauf dérogation prise en conseil des ministres, la décision attributive de subvention doit être préalable au commencement d'exécution de l'opération à subventionner.

L'acquisition préalable des terrains nécessaires à la réalisation d'un équipement éligible à la DDA ne constitue pas un commencement d'exécution au sens du premier alinéa du présent article.

Art. 16.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 17.— La Polynésie française peut exiger le remboursement de l'aide octroyée dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans l'arrêté attributif.

Titre Ier

Acquisition de petits équipements agricoles

Art. 18.— Toute demande d'aide à l'acquisition de petits équipements agricoles doit être constituée :

- des pièces 1, 2 et 3 prévues à l'article 9 du présent arrêté ;
- d'une facture pro forma, les dossiers présentant des factures pro forma provenant de deux fournisseurs différents ou plus ne pourront pas être pris en compte ;
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal du fournisseur du matériel.

Art. 19.— L'investissement éligible ne concerne que de petits matériels agricoles, dont le montant global reste inférieur ou égal à 200 000 F CFP par dossier présenté par un exploitant individuel et 350 000 F CFP par dossier de groupement agricole. L'aide est calculée en appliquant le taux de 80 % à l'investissement éligible.

Art. 20.— Cette aide ne peut être accordée qu'une seule fois par période de deux ans à un même bénéficiaire.

Art. 21.— La subvention est versée en une seule fois, directement au fournisseur du matériel aidé, sur présentation de la facture, et après signature d'une convention d'accord tripartite entre le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, le bénéficiaire de l'aide et le fournisseur du matériel.

Titre II

Acquisition de matériel de production agricole, de transformation et de commercialisation

Art. 22.— Toute demande d'aide à l'acquisition de matériel de production agricole, de transformation et de commercialisation doit être accompagnée :

- des pièces 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.

Les groupements agricoles sont dispensés de fournir la pièce 5 visée à l'article 9 du présent arrêté. Ils s'engagent à communiquer les bilans moraux et financiers annuels au service du développement rural pendant 3 ans.

Art. 23.— Les opérations éligibles sont plafonnées à 7 500 000 F CFP par dossier présenté par une exploitation individuelle ou un jeune agriculteur de l'OGAF IJA et à 12 000 000 F CFP pour les groupements.

Les aides sont attribuées dans les conditions suivantes :

- agriculteur, éleveur, exploitant forestier : 40 % de l'investissement éligible ;
- groupement agricole : 60 % de l'investissement éligible ;
- jeunes agriculteurs de l'OGAF IJA : 60 % de l'investissement éligible, déduction faite de l'aide au démarrage de l'OGAF.

Art. 24.— Cette aide ne peut être accordée qu'une seule fois par période de deux ans à un même bénéficiaire.

Art. 25.— La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ;
- le solde après la réalisation de l'opération sur présentation de factures acquittées.

Titre III

Etudes de faisabilité, campagnes de promotion ou de prospection de marchés

Art. 26.— Toute demande d'aide à une étude de faisabilité, campagne publicitaire, étude de marché ou à une prospection de marché doit être accompagnée :

- des pièces 1, 2, 3, 7 et 8 mentionnées à l'article 9 du présent arrêté ;
- d'une note financière et technique précise sur le programme à financer.

Pour les groupements :

- d'un engagement écrit à communiquer au service du développement rural ses bilans moraux et financiers annuels.

Art. 27.— Les dépenses éligibles sont plafonnées à :

- 1 500 000 F CFP par opération lorsque celle-ci est réalisée en Polynésie française ;
- 1 000 000 F CFP par opération lorsqu'elle est réalisée à l'exportation par un exploitant agricole ;
- 3 000 000 F CFP lorsqu'elle est réalisée à l'exportation par un groupement.

L'aide représente 60 % du montant éligible.

Art. 28.— Cette aide ne peut être accordée qu'une seule fois par période de deux ans à un même bénéficiaire.

Art. 29.— La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du projet à réaliser ;
- le solde après la réalisation de l'opération sur présentation de factures acquittées.

Titre IV

Développement des productions végétales ou animales

Art. 30.— Toute demande d'aide au développement des productions végétales ou animales doit être accompagnée :

- des pièces 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 prévues à l'article 9 du présent arrêté.

Art. 31.— Les productions végétales pouvant être financées concernent :

- l'achat de plants d'arbres fruitiers et de matériel végétal pour la création de nouvelles parcelles vivrières, florales, forestières ou d'élevage. L'investissement éligible minimal est de 60 000 F CFP. Il est plafonné à 750 000 F CFP par dossier.

L'aide est calculée en appliquant le taux de 80 % au prix des plants et du matériel végétal.

Art. 32.— Une aide à la mise en culture de nouvelles parcelles agricoles pour la production de légumes biologiques est accordée sur la base suivante :

- superficie minimale : 1 000 mètres carrés ;
- montant de la prime : 80 % de la dépense en matière d'intrants biologiques et semences.

L'investissement éligible minimal est de 60 000 F CFP. Il est plafonné à 1 500 000 F CFP par dossier.

Art. 33.— Pour le développement des productions d'origine animale, l'acquisition de reproducteurs issus de centres de sélection agréés peut être subventionnée sur la base de minima suivants :

- bovins mâles : un reproducteur ;
- bovins femelles : deux reproducteurs ;
- équins : cinq reproducteurs ;
- caprins laitiers : cinq reproducteurs ;
- caprins d'engraissement : dix reproducteurs ;
- porcs : cinq reproducteurs ;
- ruches : dix ruches.

Les opérations éligibles sont plafonnées aux montants suivants par dossier :

- 900 000 F CFP par dossier bovins mâles ;
- 1 000 000 F CFP par dossier bovins femelles ;
- 750 000 F CFP par dossier équins ;
- 600 000 F CFP par dossier caprins laitiers ;
- 450 000 F CFP par dossier caprins d'engraissement ;
- 4 500 000 F CFP par dossier porcs ;
- 85 000 F CFP par dossier ruches.

L'aide représente 60 % de l'investissement éligible.

Art. 34.— Cette aide ne peut être accordée qu'une seule fois par période de deux ans à un même bénéficiaire.

Art. 35.— La subvention est versée en deux fois :

- 50 % après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme de plants ou d'animaux à acquérir ;
- le solde après réalisation de l'opération sur présentation de factures acquittées.

Titre V

Réalisation d'études d'investissement et de travaux relatifs à la création et/ou à la modernisation d'élevage

Art. 36.— Toute demande d'aide à la réalisation d'études d'investissement et de travaux relatifs à la création et/ou à la modernisation d'élevage doit être accompagnée :

- des pièces 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 prévues à l'article 9 du présent arrêté ;
- d'un engagement écrit laissant au service du développement rural libre accès à l'exploitation pour vérifier la réalisation de l'opération financée.

Art. 37.— Les opérations pouvant être financées concernant la création et/ou la modernisation de bâtiments d'élevage ou d'ouvrages étanches de stockage, les études et les travaux relatifs à la construction d'ouvrages de traitement des effluents d'élevage. Les opérations éligibles sont plafonnées à 20 000 000 F CFP. L'aide correspond à 40 % de l'investissement éligible. La prime attribuée est portée à 60 % pour un jeune exploitant ayant intégré à l'OGAF IJA.

Art. 38.— Cette aide ne peut être accordée qu'une seule fois par période de cinq ans à un même bénéficiaire.

Art. 39.— La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir, des études ou des travaux à réaliser ;
- le solde après la réalisation de l'opération sur présentation de factures acquittées.

Titre VI

Réalisation d'études d'investissements et de travaux relatifs à la création ou au développement d'activités sylvicoles ou agro-industrielles pour la transformation de produits locaux

Art. 40.— Toute demande d'aide à la réalisation d'études d'investissements et de travaux relatifs à la création et/ou au développement d'activités sylvicoles ou agro-industrielles pour la transformation de produits locaux doit être accompagnée :

- des pièces 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 prévues à l'article 9 du présent arrêté.

Art. 41.— Les opérations éligibles sont plafonnées à 20 000 000 F CFP. L'aide correspond à 40 % de l'investissement éligible. Elle est portée à 60 % pour les groupements.

Art. 42.— Cette aide ne peut être accordée qu'une seule fois par période de cinq ans à un même bénéficiaire.

Art. 43.— La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir, des études ou des travaux à réaliser ;
- le solde après la réalisation de l'opération sur présentation de factures acquittées.

Titre VII

Réalisation de projet "qualité"

Art. 44.— Toute demande d'aide à la réalisation d'un projet "qualité" doit être accompagnée :

- des pièces 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 mentionnées à l'article 9 du présent arrêté ;
- d'une note de présentation précise du projet "qualité" avalisée par le service du développement rural ;
- d'un engagement du bénéficiaire à fournir au service du développement rural tous les résultats et commentaires d'analyses réalisées (physiques, chimiques, biologiques, biochimiques) et les évolutions de son projet "qualité".

Art. 45.— Les opérations éligibles sont les suivantes :

- réalisation d'analyses de terre ;
- réalisation d'analyses foliaires ;
- réalisation d'analyses sérologiques ou bactériologiques sur des animaux ou des denrées animales ;

- réalisation d'analyses qualité de produits végétaux, de denrées animales ou d'origine animale ;
- amendements organiques ou basiques à la suite d'analyses de terre les justifiant ;
- apports d'intrants au sol ou aux végétaux à la suite d'analyses le justifiant et dans une optique "qualité" ;
- acquisition de matériels spécifiques ;
- contrôles nécessaires pour la certification à l'agriculture biologique.

L'aide incitative à l'adoption de démarches "qualité" par les exploitants agricoles correspond à 40 % du montant éligible, plafonné à 4 000 000 F CFP par dossier. Le taux d'aide est porté à 60 % pour les groupements et les jeunes agriculteurs d'une OGAF IJA.

Art. 46.— Cette aide ne peut être accordée qu'une seule fois par période de deux ans à un même bénéficiaire.

Art. 47.— La subvention est versée en une seule fois sur présentation de factures acquittées et d'un rapport explicatif des opérations réalisées.

Titre VIII

Production spécifique "café"

Art. 48.— Toute demande d'aide à la production de café doit être accompagnée :

- des pièces 2, 3 et 8 mentionnées à l'article 9 du présent arrêté ;
- des bons de livraison signés par l'acheteur (coopérative, groupement, grossiste, torréfacteur) mentionnant les quantités en kilogramme.

Art. 49.— L'aide à la production de café est réservée aux producteurs (personnes physiques ou morales).

Elle est attribuée en une seule fois et selon les modalités suivantes :

- 50 F CFP/kilogramme de café en cerises avec un minimum de 140 kilogrammes ;
- 200 F CFP/kilogramme de café en parche vendu avec un minimum de 35 kilogrammes.

Les demandes d'aides sont adressées au service du développement rural en fin de campagne, après vente de la totalité de la récolte annuelle de l'exploitation.

Dispositions diverses

Art. 50.— L'arrêté n° 654 CM du 23 janvier 1997 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture est abrogé.

Art. 51.— A titre transitoire, tout dossier dûment constitué et réceptionné, par le service du développement rural, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 654 CM du 23 janvier 1997 modifié.

Art. 52.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances,
du budget et de la communication,*
Jacqui DROLLET.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,*
Ahiti ROOMATAAROA.

ARRETE n° 1500 CM du 20 décembre 2006 autorisant l'extension du supermarché sous enseigne LS Proxi sis dans la commune de Punaauia.

NOR : SAE0603316AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996 modifié portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 49 PR du 31 janvier 2000 modifié portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'avis émis par la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales au cours de la réunion du 6 novembre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— La Société de distribution de Paea est autorisée à procéder à l'extension du supermarché sous enseigne LS Proxi sis dans la commune de Paea.

Art. 2.— Cette autorisation a pour effet de porter la surface de vente du supermarché de 305 à 570 mètres carrés.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances,
du budget et de la communication,*
Jacqui DROLLET.

*Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des mines, de l'urbanisme,
des transports terrestres, des affaires maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

ARRETE n° 1537 CM du 20 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 99 CM du 10 février 2003 fixant les modalités de l'examen pratique du permis de conduire les véhicules de la catégorie A et de la sous-catégorie A1 (motocyclettes).

NOR : TTT0603555AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière dénommée "code de la route" et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 10 février 1999 fixant les modalités de l'examen pratique du permis de conduire les véhicules de la catégorie A et de la sous-catégorie A1 (motocyclettes) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Le titre III intitulé "L'épreuve en circulation" de l'arrêté n° 99 CM du 10 février 2006 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles ci-dessous.

Art. 2. — Il est ajouté un article 16-1 rédigé comme suit :

“Art. 16-1. — La procédure d'évaluation de l'épreuve pratique en circulation doit permettre de sélectionner avec le moins de risque d'erreur possible, les candidats qui disposent d'aptitudes et de compétences nécessaires, c'est-à-dire celles qui permettront de conduire dans les meilleures conditions de sécurité.”

Art. 3. — Il est ajouté un article 16-2 rédigé comme suit :

“Art. 16-2. — Les actions concernent essentiellement le descriptif des savoirs-faire (parfois des savoirs-être et savoirs) nécessaires pour réaliser une tâche spécifique de conduite telle que prévue à l'annexe V du présent arrêté.”

L'examineur doit constamment pendant le déroulement de l'épreuve et dans le cadre de son évaluation rechercher, dans les principales situations de conduite énumérées à l'annexe VI, les actions à réaliser par le candidat.”

Art. 4. — Il est ajouté un article 16-3 rédigé comme suit :

“Art. 16-3. — Les épreuves en circulation du permis de conduire les véhicules terrestres de catégorie A et de la sous-catégorie A1 sont évaluées sur la base des critères définis ci-dessous et classés d'après la nomenclature de l'annexe VII du présent arrêté. Lors du déroulement de l'épreuve pratique, en circulation du permis de conduire, peuvent apparaître des actions ou comportements erronés plus ou moins admissibles, voire plus ou moins compréhensibles, qui émanent du candidat examiné. Les prestations effectuées correctement et certaines tâches de conduite exécutées conformément à la raison ou à l'usage pour faciliter la circulation et résoudre des situations particulières ne sont pas retenues dans la classification ci-dessous.

Ces comportements sont répertoriés et définis de la manière suivante :

Comportement toléré

Le comportement toléré résulte d'erreurs pouvant être graves n'ayant pas de conséquences immédiates sur la sécurité. Dès leur constat, le conducteur devra être prévenu et l'examen se poursuivra afin de déterminer s'il s'agit d'erreurs ponctuelles ou d'une insuffisance de formation.

La notion d'erreur ponctuelle fait référence par exemple à :

- des oublis occasionnés par l'amnésie momentanée du début d'examen ou par la fatigue de fin de l'épreuve ;
- des hésitations ou actions erronées occasionnées par des situations critiques dues aux autres ou à l'environnement.

Dans le cas où la répétition est significative d'une insuffisance de formation, l'examineur appréciera si la ou les lacunes sont susceptibles d'avoir des conséquences pour la sécurité routière. Dans cette hypothèse, l'ajournement sera prononcé.

Comportement non toléré

Le comportement non toléré résulte d'une action ou inaction du conducteur plaçant les autres usagers et/ou le véhicule dans une situation où la sécurité ne dépendrait plus que de ces derniers. Elle implique nécessairement l'ajournement, qu'il y ait intervention ou non de l'examineur.”

Art. 5. — Il est ajouté un article 16-4 rédigé comme suit :

“Art. 16-4. — La décision de l'examineur, à la suite de plusieurs mises en situation (lieux volontairement choisis et/ou circonstances plus ou moins fortuitement rencontrées) doit provenir d'une appréciation globale et réaliste de la prestation fournie.

Cette appréciation doit reposer sur une double synthèse :

- 1° Les actions bien réalisées sont opposées à celles qui ne le sont pas ;
- 2° Les actions de conduite incorrectes sont à apprécier en fonction du contexte situationnel, tel que le début ou la fin d'épreuve ou à la suite de difficultés particulières dues aux lieux et/ou aux autres usagers.”

Art. 6. — Il est ajouté un article 16-5 rédigé comme suit :

“Art. 16-5. — L'épreuve pratique en circulation ne peut excéder pour l'examen du permis de la catégorie A et la sous-catégorie A1 la durée maximale de vingt minutes et ne saurait être inférieure à 15 minutes.

Toutefois, lorsque la sécurité des usagers est mise en cause du fait du comportement du candidat, l'examen pourra être interrompu à tout moment.”

Art. 7. — Il est ajouté un complément à la liste des annexes jointes rédigé comme suit :

“Annexe V : schéma analytique de la tâche de conduite et définitions des actions de conduite ;

Annexe VI : liste des principales situations de conduite ;

Annexe VII : critères d'évaluation de l'épreuve en circulation du permis de conduire les véhicules de la catégorie A et de la sous-catégorie A1.”

Art. 8. — Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des mines, de l'urbanisme,
des transports terrestres, des affaires maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

Définitions des actions et tâches de conduite

Percevoir : s'informer, regarder, voir, entendre, sentir :

C'est prendre conscience des capacités du véhicule :

- puissance ;
- gabarit ;
- tableau de bord ;
- accessoires.

C'est prendre l'information sur les éléments :

- mobiles : devant, derrière, latéralement ;
- fixes : la configuration des lieux, la signalisation verticale, lumineuse ou horizontale ;
- aléatoires : état du sol et les conditions atmosphériques ;

Avertir : c'est utiliser les moyens de communication ;

Choisir sa voie : c'est l'utilisation adéquate de la chaussée ;

Ralentir- Accélérer : c'est adapter l'allure, s'arrêter, démarrer ;

Diriger : c'est adapter la trajectoire ;

Se positionner : c'est adapter les espacements.

PRINCIPALES SITUATIONS DE CONDUITE POUR LA CATEGORIE A ET SOUS CATEGORIE A1

DEPART : c'est mettre en mouvement son véhicule qu'il soit déjà ou non dans la circulation.
ARRET : c'est immobiliser ou mettre fin au mouvement de son véhicule, en cours de circulation ou pour la quitter.
LIGNE DROITE : c'est suivre le tracé de la chaussée, en marche normale (le fait de changer de file ou de direction est traité dans « changement de direction »).
INTERSECTION : c'est traverser un carrefour à deux ou plusieurs chaussées à niveau ou s'engager dans un sens giratoire.
CHANGEMENT DE DIRECTION : c'est tourner à droite ou à gauche. Réaliser une présélection. Entrer ou sortir d'une autoroute, d'une voie expresse (le fait de se placer pour éviter un obstacle fixe ou mobile est traité dans « dépassement »).
VIRAGE : c'est adapter une trajectoire au tracé de la route.
DEPASSEMENT : c'est prévoir, devancer, laisser derrière soi un usager ou un obstacle situé dans la même voie (le fait d'être dépassé est traité dans cette situation).
CROISEMENT : c'est rencontrer un usager circulant en sens inverse, sur la même chaussée.

**CRITERES D'EVALUATION DE L'EPREUVE PRATIQUE DU PERMIS DE CONDUIRE
LES VEHICULES DE LA CATEGORIE A ET DE LA SOUS -CATEGORIE A1**

COMPORTEMENT TOLERE	COMPORTEMENT NON TOLERE
---------------------	-------------------------

A - DEPART

<p>Aa. Déboîtement sans vision directe.</p> <p>Ab. Calage du à l'émotivité .</p> <p>Ac. Insertion après contrôle, sans utilisation des indicateurs de changement de direction.</p> <p>Ad. Oubli de mettre en fonctionnement le feu de croisement.</p> <p>Ae. Contrôle tardif-insertion sans avertir.</p> <p>Af. Hésitation excessive alors que la situation permet de s'intégrer sans danger pour les autres usagers.</p> <p>Ag. Mauvaise position de conduite (genoux, pieds).</p> <p>Ah. Connaissance du véhicule et de l'utilisation de ses accessoires.</p>	<p>A1. Hésitations excessives avec gêne pour les autres usagers.</p> <p>A2. Absence totale de prise d'information, avec ou sans gêne pour les autres usagers .</p> <p>A3. Calages répétés mettant en cause la sécurité (ex. : au milieu d'une intersection).</p> <p>A4. Déport excessif à gauche de la chaussée.</p> <p>A5. Tenue vestimentaire du conducteur non adaptée (casque, gants, chaussures ...).</p>
---	---

B - ARRÊT

<p>Ba. Pour un stationnement, un espace longitudinal et/ou latéral insuffisant.</p> <p>Bb. Arrêt empiétant sur un marquage au sol, mais ne perturbant pas le trajet d'autres usagers.</p> <p>Bc. Dosage inadapté du freinage avant l'arrêt.</p> <p>Bd. Insuffisance de prise d'information.</p> <p>Be. Allure excessive à l'approche de signaux prescrivant l'arrêt.</p> <p>Bf. Arrêt brutal avec léger dérapage n'entraînant pas la chute.</p> <p>Bg. Mauvaise position de conduite (genoux, pieds).</p>	<p>B1. Espace longitudinal et/ou latéral insuffisant.</p> <p>B2. Arrêt brutal avec dérapage et/ou chute.</p> <p>B3. Arrêt créant un danger par empiètement exagéré sur la chaussée transversale.</p> <p>B4. Absence de prise d'information.</p>
--	---

C - LIGNE DROITE

<p>Ca. Circulation trop à droite ou à gauche de la voie.</p> <p>Cb. Chevauchement momentané d'une ligne discontinue ou de l'axe médian sur une chaussée démunie de marquage.</p> <p>Cc. Guidonnage sans conséquence importante pour la sécurité.</p> <p>Cd. Distance longitudinale non adaptée.</p> <p>Ce. Ecart de direction maîtrisé.</p> <p>Cf. Allure trop basse en l'absence d'autres usagers.</p> <p>Cg. Mauvaise position de conduite (genoux, pieds)</p> <p>Ch. Dépassement de la vitesse maximale autorisée de 5km/h pour les vitesses inférieures à 60 km/h.</p>	<p>C1. Heurt ou escalade d'accotement ou trottoir (à droite ou à gauche).</p> <p>C2. Ecart de direction non maîtrisé.</p> <p>C3. Chevauchement ou franchissement d'une ligne continue ou chevauchement ou franchissement prolongé d'une ligne discontinue ou de l'axe médian sur une chaussée démunie de marquage.</p> <p>C4. Guidonnages fréquents mettant en cause la sécurité.</p> <p>C5. Perte de contrôle de la machine lors d'un freinage d'urgence avec éventuellement chute.</p> <p>C6. Allure excessive caractérisée en fonction des circonstances.</p> <p>C7. Allure insuffisante ou inadaptée.</p> <p>C8. Rapport de vitesse insuffisant ou inadapté.</p>
--	--

	<p>C9. Dépassement de la vitesse maximale pour les vitesses supérieures à 60 km/h.</p> <p>C10. Maintien de l'utilisation de la voie de gauche en marche normale.</p> <p>C11. Distance longitudinale insuffisante.</p>
--	---

D - INTERSECTION

<p>Da. Hésitation non justifiée.</p> <p>Db. Ralentissement ou refus de passage alors que l'on est en mesure de passer.</p> <p>Dc. Insuffisance d'anticipation dans une intersection non protégée et sans visibilité.</p> <p>Dd. Mauvaise position de conduite (genoux, pieds).</p>	<p>D1. Arrêt non motivé pouvant créer un danger.</p> <p>D2. Engagement sans être sûr de pouvoir dégager, même lors d'un changement de direction à droite ou à gauche.</p> <p>D3. Engagement délibéré en bloquant la circulation et obligeant les autres usagers à manœuvrer.</p> <p>D4. Abus de priorité.</p> <p>D5. Refus de priorité.</p> <p>D6. Non respect de la signalisation.</p> <p>D7. Absence d'anticipation dans une intersection non protégée et sans visibilité.</p> <p>D8. Allure excessive mettant en cause la sécurité.</p> <p>D9. Absence de contrôle ou contrôle très insuffisant lors de prise d'information.</p> <p>D10. Utilisation non appropriée des voies dans le sens giratoire.</p> <p>D11. Interception piéton sur passage réservé.</p> <p>D12. Présélection erronée.</p>
--	---

E - CHANGEMENT DE DIRECTION

<p>Ea. Ralentissement injustifié.</p> <p>Eb. Voie de décélération prise tardivement.</p> <p>Ec. Retour à droite tardif dans le cas où la signalisation le permet.</p> <p>Ed. Prise d'information tardive sur une section d'accélération ou voie d'insertion.</p> <p>Ee. Absence de contrôle en vision directe lorsque la configuration des lieux l'exige.</p> <p>Ef. Mauvaise position de conduite (genoux, pieds).</p> <p>Eg. Non maintien du clignotant.</p>	<p>E1. Position erronée sur la chaussée.</p> <p>E2. Engagement sans l'assurance de pouvoir continuer.</p> <p>E3. Changement de file sans prise d'information.</p> <p>E4. Refus caractérisé de céder le passage.</p> <p>E5. Utilisation de la voie réservée à la circulation inverse.</p> <p>E6. Non respect de la signalisation (ex. interdiction de tourner, sens interdit).</p> <p>E7. Direction inversée malgré le rappel.</p> <p>E8. Direction inverse au clignotant.</p> <p>E9. Changement de direction sans signal.</p>
--	---

F - VIRAGE

<p>Fa. Allure excessive sans effet sur la trajectoire.</p> <p>Fb. Chevauchement momentané d'un marquage discontinu ou axe médian, sans mise en cause de la sécurité.</p> <p>Fc. Trajectoire mal maîtrisée sans sortir de la voie.</p> <p>Fd. Mauvaise position de conduite (genoux, pieds).</p>	<p>F1. Heurt du trottoir ou sortie dangereuse.</p> <p>F2. Distance longitudinale mettant en cause la sécurité.</p> <p>F3. Franchissement ou chevauchement de la ligne continue.</p> <p>F4. Franchissement de l'axe médian avec ou sans marquage.</p> <p>F5. Dérapage, instabilité voire chute.</p> <p>F6. Allure excessive caractérisée mettant en cause la</p>
---	---

	sécurité (limite d'adhérence, défaut de trajectoire).
--	---

G - DEPASSEMENT

<p>Ga. Utilisation prématurée ou tardive des indicateurs de changement de direction.</p> <p>Gb. Absence de dépassement alors que la situation le permet.</p> <p>Gc. Décélération brutale ayant surpris le conducteur du véhicule dépassé.</p> <p>Gd. Mauvaise position de conduite (genoux, pieds).</p>	<p>G1. Allure inadaptée.</p> <p>G2. Dépassement par la droite d'une file de véhicules arrêtés à un feu ou à un passage à niveau.</p> <p>G3. Espace latéral non adapté avec le maintien de la sécurité.</p> <p>G4. Mauvaise répartition des espaces latéraux et/ou longitudinaux (ex. : queue de poisson).</p> <p>G5. Impossibilité de se rabattre.</p> <p>G6. Entreprendre un dépassement alors que l'on est sur le point d'être dépassé.</p> <p>G7. Utilisation de la voie la plus à gauche sur chaussée à double sens de la circulation et/ou à plus de 2 voies.</p> <p>G8. Dépassement à gauche d'un usager changeant visiblement de direction à gauche.</p> <p>G9. Dépassement par la droite non autorisé sur chaussée à sens unique.</p> <p>G10. Utilisation de la bande d'arrêt d'urgence ou changement de file intempestif.</p> <p>G11. Chevauchement ou franchissement d'une ligne continue seule.</p>
---	--

H - CROISEMENT

<p>Ha. Arrêt, alors que le passage est possible.</p> <p>Hb. Mauvaise répartition des espaces latéraux.</p> <p>Hc. Mauvaise position de conduite (genoux, pieds).</p>	<p>H1. Refus de céder le passage si le type de véhicule, la règle et/ou la signalisation l'exigent.</p> <p>H2. Déviation de trajectoire en raison de l'allure inadaptée ou de la mauvaise tenue du guidon.</p> <p>H3. Risque de collision ou de sortie de chaussée.</p> <p>H4. Allure excessive présentant un réel danger (ex. : route étroite avec obstacle sur le côté droit, chaussée déformée).</p>
--	---

ARRETE n° 1538 CM du 20 décembre 2006 définissant les conditions et fixant les modalités d'attribution d'aides matérielles aux coprahculteurs.

NOR : MAE0803430AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural, et notamment l'article 18 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 2006,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté détermine les conditions et les modalités d'attribution aux agriculteurs de la Polynésie française d'aides matérielles sous la forme de séchoirs à coprah et de rouleaux d'aluminium destinés à la confection de bagues de protection des cocotiers.

Art. 2. — Les bénéficiaires des aides sont les personnes physiques ou morales, titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité au moment de la demande délivrée par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire, ainsi que les groupements à vocation agricole dont le président ou le mandataire est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire, en cours de validité.

Art. 3. — Pour l'application du présent arrêté, on entend par groupement à vocation agricole : les sociétés coopératives, les groupements d'intérêt économique, les syndicats et les associations, déclarés conformément aux prescriptions légales ou réglementaires.

Art. 4. — Le prix de cession aux agriculteurs de Polynésie française d'un séchoir à coprah solaire individuel construit en bois et conditionné en kit pour 24 mètres carrés d'aire de séchage par le service du développement rural est fixé à 60 000 F CFP (*soixante mille francs CFP*).

Art. 5. — Le prix de cession aux agriculteurs de Polynésie française d'un séchoir à coprah à air chaud conçu en tôles galvanisées pour 4 mètres carrés d'aire de séchage par le service du développement rural est fixé à 240 000 F CFP (*deux cent quarante mille francs CFP*).

Art. 6. — Le prix de cession aux agriculteurs de Polynésie française des rouleaux d'aluminium de 100 mètres de long par le service du développement rural est fixé à 9 300 F CFP (*neuf mille trois cents francs CFP*).

Art. 7. — Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par le bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service du développement rural. Pour les archipels, l'enlèvement par le bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service du développement rural prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Art. 8. — Un agriculteur ou un groupement à vocation agricole peut demander le cumul des matériels et fournitures visés aux articles 4 à 6.

Art. 9. — Le dossier de demande d'acquisition doit comporter un formulaire dûment renseigné mentionnant la commune et le secteur de production concerné, accompagné des pièces suivantes :

- la copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, livret de famille ou acte de naissance) en cours de validité au moment de la demande ;
- la copie de la carte professionnelle d'agriculteur en cours de validité au moment de la demande.

Les demandes de séchoirs à coprah solaires ou à air chaud doivent comporter un formulaire dûment renseigné accompagné des pièces suivantes :

- la copie du plan de situation du terrain où le séchoir à coprah sera implanté.

Art. 10. — Le dossier de demande d'acquisition doit comporter, en sus :

Pour une association :

- la copie des statuts ;
- la copie de la publication au *Journal officiel* ;
- la copie du procès-verbal de constitution ;
- la copie du dernier procès-verbal d'assemblée générale ;
- la copie de la constitution du dernier bureau.

Pour une coopérative :

- la copie de la publication au *Journal officiel* des statuts ;
- la copie du dernier procès-verbal du conseil d'administration.

Pour un groupement d'intérêt économique :

- la copie du contrat de groupement (statut) publié au *Journal officiel* ;
- la copie au registre du commerce et des sociétés (*k bis*).

Art. 11. — Le service du développement rural est compétent, pour recevoir et instruire les demandes d'acquisition de séchoirs et de rouleaux d'aluminium.

Art. 12. — L'acquisition de séchoirs à coprah ou de rouleaux d'aluminium fait l'objet d'un état de cession dont le paiement s'effectue auprès du régisseur de recettes du service du développement rural.

Art. 13. — Le bénéficiaire d'une cession de séchoir à coprah s'engage à conserver le matériel acquis pendant une durée de 5 ans minimum en parfait état d'utilisation.

Art. 14. — En cas de non-respect par le bénéficiaire d'une cession des dispositions de l'article 12 du présent arrêté, la Polynésie française se réserve le droit de refuser de nouvelles cessions au bénéfice de cet agriculteur. En outre, le remboursement de tout ou partie de la subvention perçue peut être exigé.

Art. 15. — L'arrêté n° 821 CM du 10 août 2006 relatif aux modalités d'acquisition et de cession d'engrais, de rouleaux d'aluminium et de séchoirs à coprah individuels au titre du programme de développement de la cocoteraie est abrogé.

Art. 16. — Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances,
du budget et de la communication,*
Jacqui DROLLET.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,*
Ahihi ROOMATAAROA.

NOR : DPI0803124AC

Par arrêté n° 1452 CM du 13 décembre 2006. —

Mme Cindy Dittrich, assistante import, épouse de M. Richard Xavier Teva Konn, avec lequel elle demeure à Papeete, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant conjointement avec son époux de M. Jerry Munanui Lehartel, une parcelle de terrain d'une superficie de 800 mètres carrés sise à Faa'a, à détacher de la terre Teahoparae partie lot 7 cadastrée section T n° 1251, et tous droits de passage.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : DAF0502805AC

Par arrêté n° 1470 CM du 13 décembre 2006. — Le renouvellement de la location d'une partie de la terre dénommée Matatia (délaisé de route), cadastrée commune de Punaauia, section K n° 258, pour une superficie de 424 mètres carrés, est autorisé au profit de Mme Maeva Faana née Gonon, à des fins d'habitation.

Ce renouvellement est consenti à compter du terme du bail initial, pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *soixante mille francs CFP* (60 000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Le locataire devra laisser un passage de 5 mètres de long du talus de la route des Plaines, au profit de la direction de l'équipement, pour le curage de la rivière Matatia.

NOR : DAF0602585AC

Par arrêté n° 1471 CM du 13 décembre 2006. — L'article 1er de l'arrêté n° 28 CM du 11 janvier 2000 modifié, est modifié comme suit :

“Est autorisée la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 1 253 mètres carrés sis au droit du lot 3 C du domaine Hamoa à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de Mme Juliana Sanquer.

Et tel que le tout figure sur le plan de récolement n° 2002-10-20 du 28 octobre 2002.”

L'alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté n° 28 CM du 11 janvier 2000 modifié, est modifié comme suit :

“La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle, payable d'avance à caisse de la recette-conservation, d'un montant de *cent vingt-cinq mille trois cents francs CFP* (125 300 F CFP) à compter du 13 novembre 2002 (date du certificat de conformité).”

NOR : DAF0602062AC

Par arrêté n° 1472 CM du 13 décembre 2006. — Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la rocade de contournement de la ville de Uturoa à Raiatea, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Référence cadastrale	Emprises en m2	Propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en F CFP
			Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en F CFP	
AD 209	208	Ayants droit de Tehaupara a Mata	673-159 du 02/11/05	Principale : Remploi :	3 744 000 561 600	4 305 600
AD 252	134	Ayants droit de Terou a Peu dit Amroa	674-160 du 02/11/05	Principale : Remploi : Construction : Plantation :	2 412 000 361 800 750 000 250 000	3 773 800
AD 250	62	M. Michel Yim Yiu Cheung	675-161 du 02/11/05	Principale : Remploi : Accessoire :	1 116 000 167 400 1 116 000	2 399 400
AD 248	3	M. Georges Terou	676-162 du 02/11/05 78-32 du 27-06-06	Principale : Remploi :	54 000 8 100	62 100
					<i>Total</i>	<i>10 540 900</i>

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française, chapitre 900-09, AP 13-2001, AE 48-2002, article 210-0.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils en feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : DAF0602467AC

Par arrêté n° 1473 CM du 13 décembre 2006.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, rectification du virage sis au PK 33,350 à Mahaena dans la commune de Hitia'a O Te Ra, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Référence cadastrale	Emprises en m2	Propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en F CFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en F CFP	
3	AB 14	660	Commune de Hitia'a O Te Ra	677-163 du 02/11/05	Principale : Remploi :	1 650 000 247 500	1 897 500
4	AC 43	161	Succession de M. Maxwell Justin Gregory veuf en 1res noces de Mme Selma Ruth Brynhilde-Wicksteed et époux en 2e noces de Mme Esther Perpoint	678-164 du 02/11/05 79-33 du 27/06/06	Principale : Remploi :	402 500 60 375	462 875
					<i>Total</i>	<i>2 360 375</i>	

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française, chapitre 900-09, AP 13-2001, AE 48-2002, article 210-0.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils en feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : DAF0602465AC

Par arrêté n° 1474 CM du 13 décembre 2006.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Taiarapu-Est, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	N° de PV	Emprises en m2	Propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en F CFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en F CFP	
1	269	1 006	M. Jean Teahau Golaz époux de Mme Claire Andrée Louise Molet	764-203 du 20/12/05	Principale : Remploi : Frais irrépétibles :	3 521 000 528 150 40 000	4 089 150
2	269	767	M. Jean Teahau Golaz époux de Mme Claire Andrée Louise Molet	765-204 du 20/12/05	Principale : Remploi : Frais irrépétibles :	2 684 500 402 675 40 000	3 127 175
3	282 270	64	Ayants droit de Teporiahena Purua épouse en 1res noces de Tiapari Vahinetaratua	766-205 du 20/12/05	Principale : Remploi :	160 000 24 000	184 000
4	282 270	45	Ayants droit de Teraiefa Vahinetaratua	767-206 du 20/12/05	Principale : Remploi : Plantation :	90 000 13 500 45 000	148 500
5	252 270	80	Ayants droit de Taaitoa Vahineotarua épouse en 1res noces de Maituraj Mato	768-207 du 20/12/05	Principale : Remploi : Plantation :	160 000 24 000 90 000	274 000
6	268	25	1) M. François Hintze époux de Simone Salmon 2) Ayants droit de Teporiahena Purua épouse en 1res noces de Tiapari Vahinetaratua 3) Ayants droit de Teahuatua Teraituri épouse de Tepaiuhuroa Tutavae 4) Ayants droit de Maruarii Teraituri	769-208 du 20/12/05	Principale : Remploi : Frais irrépétibles :	87 500 13 125 40 000	140 625
7	268	57	1) M. François Hintze époux de Simone Salmon 2) Ayants droit de Teporiahena Purua épouse en 1res noces de Tiapari Vahinetaratua 3) Ayants droit de Teahuatua Teraituri épouse de Tepaiuhuroa Tutavae 4) Ayants droit de Maruarii Teraituri	770-209 du 20/12/05	Principale : Remploi : Frais irrépétibles :	199 500 29 925 40 000	269 425
8	268	103	1) M. François Hintze époux de Simone Salmon 2) Ayants droit de Teporiahena Purua épouse en 1res noces de Tiapari Vahinetaratua 3) Ayants droit de Teahuatua Teraituri épouse de Tepaiuhuroa Tutavae 4) Ayants droit de Maruarii Teraituri	771-210 du 20/12/05	Principale : Remploi : Plantation : Frais irrépétibles :	309 000 46 350 100 000 40 000	495 350
9	268	32	1) M. François Hintze époux de Simone Salmon 2) Ayants droit de Teporiahena Purua épouse en 1res noces de Tiapari Vahinetaratua 3) Ayants droit de Teahuatua Teraituri épouse de Tepaiuhuroa Tutavae 4) Ayants droit de Maruarii Teraituri	772-211 du 20/12/05	Principale : Remploi : Plantation : Frais irrépétibles :	112 000 16 800 20 000 40 000	188 800
10	267	12	M. Eugène Vaitu et son épouse Mme Terahitiura Maitui	773-212 du 20/12/05	Principale : Remploi :	24 000 3 600	27 600
11	267	471	M. Cécilio Tuhipua et son épouse Mme Christelle Terimaevavua Mai	774-213 du 20/12/05	Principale : Remploi : Frais irrépétibles :	1 648 500 247 275 40 000	1 935 775
12	267	107	M. Nicolas dit André Voirin époux de Mme Myrna Charlotte Walker	775-214 du 20/12/05	Principale : Remploi : Frais irrépétibles :	374 500 56 175 40 000	470 675
21	297	215	Ayants droit de Viri Haerehoe ou Harehoe	776-215 du 20/12/05	Principale : Remploi :	43 000 6 450	49 450
22	298	655	Ayants droit de Taero Harehoe	777-216 du 20/12/05	Principale : Remploi :	131 000 19 650	150 650
						Total	11 551 175

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française, chapitre 900-09, AP 13-2001, AE 48-2002, article 210-0.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils en feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : DAF0602464AC

Par arrêté n° 1475 CM du 13 décembre 2006.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires aux travaux d'extension de l'aérodrome de Faaite, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Référence cadastrale	Emprises en m ²	Propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en F CFP
			Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en F CFP	
A 176	462	Indivis entre les ayants droit de : - Fafarau a Pakete - Taheta a Taharagi - Tetikatefao a Garue - Haeroa a Tiraora	761-200 du 20/12/05	Principale : Remploi :	231 000 34 650	265 650
A 184	9 478	Indivis entre les ayants droit de : - Tekefa a Tepeva - Tepeva a Tepeva	763-202 du 20/12/05 86-40 du 27/06/06	Principale : Remploi : Cocotiers :	4 739 000 710 850 1 800 000	7 249 850
					<i>Total</i>	<i>7 515 500</i>

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française, chapitre 900-09, AP 13-2001, AE 48-2002, article 210-0.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils en feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : DAF0603070AC

Par arrêté n° 1476 CM du 13 décembre 2006.— L'ilot cadastré commune de Manihi, section de commune de Ahe, section B n° 82, d'une superficie de 9 613 mètres carrés, est affecté au profit de la commune de Manihi.

Tel que ledit ilot figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières, division du cadastre, et détenu par la division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à l'implantation d'une centrale électrique municipale, d'un centre de collecte et de tri des déchets et d'un hangar communal. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le maire de la commune de Manihi, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage dans le respect de la destination des lieux.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour de l'ilot affecté et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DSP0603211AC

Par arrêté n° 1477 CM du 13 décembre 2006.— Le nombre de places ouvertes à l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frèbault pour la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) est fixé à trente (30) pour la session 2007.

NOR : MSP0603109AC

Par arrêté n° 1478 CM du 13 décembre 2006.— Le nombre de dérogations au gel des conventionnements pour les médecins spécialistes libéraux est fixé, pour l'année 2006, ainsi qu'il suit :

- zone 1 : 1 dérogation pour un pédiatre, 1 dérogation pour un urologue, 1 dérogation pour un cardiologue et 0 dérogation pour les autres spécialités ;
- zone 2 : 0 dérogation ;
- zone 3 : 0 dérogation ;
- zone 4 : 0 dérogation.

Le nombre de dérogations au gel des conventionnements pour les médecins généralistes libéraux est fixé, pour l'année 2006, ainsi qu'il suit :

- zone 1 : 2 dérogations (commune de Punaauia ou Faa'a) ;
- zone 2 : 1 dérogation (commune de Teva I Uta ou Taiarapu-Ouest) ;
- zone 3 : 0 dérogation ;
- zone 4 : 0 dérogation.

NOR : DAF0602754AC

Par arrêté n° 1480 CM du 15 décembre 2006.— La location d'une partie du domaine Pierson ou terre Vaihi, d'une superficie de 20 hectares, sise à Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra, est autorisée au profit de la SARL Teipora

Noni, représentée par M. Phinéas Bambridge, à des fins de culture, transformation, commercialisation et implantation d'une usine de nono. L'accès à cette parcelle se fera obligatoirement par la route du collègue.

La convention y afférente sera établie sous la forme d'un contrat administratif non assujéti à la réglementation sur les baux commerciaux.

Cette location est consentie à compter de la présente autorisation, pour une durée de 15 années, moyennant un loyer annuel de *neuf cent mille francs* (900 000 F CFP) avec une exonération de loyer pour la première année.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0603117AC

Par arrêté n° 1481 CM du 15 décembre 2006.—

L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, au droit de la terre Taamina, pour une superficie de 767 mètres carrés, sis à Haamene, commune de Tahaa, est accordée au profit de Mme Maryse Metuaaro épouse Teihotaata pour l'implantation d'une maison d'habitation.

Tel que le tout figure sur le plan établi par la SCP Anding-Leininger le 17 août 2005.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et le titulaire fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Avant toute exécution de travaux de remblai, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure de lagune.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *soixante-seize mille sept cents francs CFP* (76 700 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : TMA0603320AC

Par arrêté n° 1492 CM du 20 décembre 2006.— Les dispositions du présent arrêté ne demeurent valables qu'autant que la société Air Tahiti dispose d'une licence de transporteur aérien en cours de validité.

La société Air Tahiti est autorisée à effectuer des services réguliers de passagers, de courrier et de fret sur la liaison Polynésie française - îles Cook (Rarotonga).

L'agrément d'exploiter les services réguliers du présent arrêté peut être retiré si la société n'en commence pas l'exploitation dans un délai de six mois, renouvelable une fois sur demande motivée de la société à compter de la date d'application du présent arrêté, ou si, après une interruption des services de plus de deux semaines et après mise en demeure des autorités compétentes, elle n'a pas repris son exploitation dans le délai qui lui aura été fixé.

L'agrément octroyé par le présent arrêté ne reste valable que si la société a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des passagers qu'à l'égard des tiers.

L'agrément est octroyé pour une durée de 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté du *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : SCE0603351AC

Par arrêté n° 1495 CM du 20 décembre 2006.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 modifié, des quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées sont ouverts au profit exclusif des fleuristes patentés dans les conditions ci-après :

- pour la fête de la Saint-Valentin 2007 (14 février 2007) : 10 000 tiges de roses.

NOR : DEQ0603216AC

Par arrêté n° 1497 CM du 20 décembre 2006.— La convention de mandat au profit de M. Pierre Mokhtari, expert maritime, est approuvée.

Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports est habilité à signer la convention précitée.

NOR : SAU0603445AC

Par arrêté n° 1499 CM du 20 décembre 2006.— M. Antoine Nesa, ingénieur, chef de la section urbanisme, opérationnel et construction, est nommé en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim, durant l'absence de M. Philippe Couraud, à compter du 26 décembre 2006 au 2 janvier 2007 inclus.

NOR : PAP0603358AC

Par arrêté n° 1501 CM du 20 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 39-06 du 23 novembre 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du port autonome de Papeete pour l'exercice 2007 à la somme de *quatre milliards deux cent quatre-vingt-neuf millions cent un mille cent quarante-neuf francs CFP* (4 289 101 149 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
Recettes	3 105 901 412	1 183 199 737	4 289 101 149
(dont contraction du fonds de roulement)		(492 720 000)	
Dépenses	2 488 599 737	1 800 501 412	4 289 101 149
Résultat	617 301 675	- 617 301 675	0

NOR : PAP0603359AC

Par arrêté n° 1502 CM du 20 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40-06 du 23 novembre 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à la participation du port autonome de Papeete au capital d'une SEM créée par le pays dans le secteur du tourisme.

NOR : PAP0603360AC

Par arrêté n° 1503 CM du 20 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41-06 du 23 novembre 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0603361AC

Par arrêté n° 1504 CM du 20 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42-06 du 23 novembre 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant l'acquisition d'un terrain situé sur l'île de Moorea (commune de Moorea-Maiao, section de Teavaro) et habilitant le directeur du port autonome de Papeete à négocier et à signer tous actes relatifs à ladite acquisition.

NOR : PAP0603362AC

Par arrêté n° 1505 CM du 20 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43-06 du 23 novembre 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant et complétant les autorisations de programme du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0603363AC

Par arrêté n° 1506 CM du 20 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44-06 du 23 novembre 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant la Polynésie française à occuper deux terrains d'une superficie respective de 35 mètres carrés et de 12 mètres carrés situés au port de pêche de Papeete.

NOR : PAP0603364AC

Par arrêté n° 1507 CM du 20 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45-06 du 23 novembre 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à la révision des redevances d'occupation des bâtiments, terrains et plans d'eau du port autonome de Papeete pour l'année 2007.

NOR : PAP0603365AC

Par arrêté n° 1508 CM du 20 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46-06 du 23 novembre 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 40-02 du 10 décembre 2002 fixant les seuils minima de location des terrains nus et des bâtiments rénovés à usage de bureaux ou d'entrepôts appartenant au port autonome de Papeete.

NOR : PAP0603366AC

Par arrêté n° 1509 CM du 20 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47-06 du 23 novembre 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la redevance d'occupation du parking du port de pêche de Papeete.

NOR : PAP0603367AC

Par arrêté n° 1510 CM du 20 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48-06 du 23 novembre 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les tarifs de la marina Taina et leurs modalités d'application.

NOR : PAP0603368AC

Par arrêté n° 1511 CM du 20 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 49-06 du 23 novembre 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le prix de la consigne des clés, jetons ou cartes magnétiques d'accès aux sanitaires de la marina Taina.

NOR : PAP0603369AC

Par arrêté n° 1512 CM du 20 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 50-06 du 23 novembre 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant le port autonome de Papeete à refacturer la redevance d'assainissement des eaux usées aux occupants de la marina Taina.

NOR : PAP0603370AC

Par arrêté n° 1513 CM du 20 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 51-06 du 23 novembre 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant le directeur du port autonome de Papeete à fixer la redevance due en contrepartie de la mise à disposition des ouvrages nécessaires à l'exploitation de la marina Taina dans le cadre d'une délégation de service public.

NOR : PAP0603371AC

Par arrêté n° 1514 CM du 20 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 52-06 du 23 novembre 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative aux dispositions tarifaires préférentielles octroyées à l'armateur Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM) pour le navire Aranui 3.

NOR : PAP0603372AC

Par arrêté n° 1515 CM du 20 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 53-06 du 23 novembre 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant la prise en charge de certaines dépenses sur le budget du port autonome de Papeete pour la promotion de la plaisance.

NOR : PAP0603373AC

Par arrêté n° 1516 CM du 20 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 54-06 du 23 novembre 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 2007.

NOR : PAP0603374AC

Par arrêté n° 1517 CM du 20 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 55-06 du 23 novembre 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete complétant la délibération n° 23-85 du 5 juin 1985 fixant les régimes et les conditions des déplacements en mission des membres du conseil d'administration et du personnel du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0603375AC

Par arrêté n° 1518 CM du 20 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 56-06 du 23 novembre 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 11-99 du 9 février 1999 adoptant le taux des contributions à verser au comité d'entreprise du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0603376AC

Par arrêté n° 1519 CM du 20 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 57-06 du 23 novembre 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant une remise gracieuse de taxes de magasinage.

NOR : PAP0603377AC

Par arrêté n° 1520 CM du 20 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 58-06 du 23 novembre 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant des remises gracieuses de taxes d'amarrage.

NOR : PAP0603378AC

Par arrêté n° 1521 CM du 20 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 59-06 du 23 novembre 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant une remise gracieuse de taxes d'amarrage.

NOR : PAP0603379AC

Par arrêté n° 1522 CM du 20 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 60-06 du 23 novembre 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant une remise gracieuse de taxes d'amarrage.

NOR : PAP0603380AC

Par arrêté n° 1523 CM du 20 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 61-06 du

23 novembre 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 56-05 du 14 novembre 2005 autorisant la prise en charge de certaines dépenses sur le budget du port autonome de Papeete.

NOR : OPH0602682AC

Par arrêté n° 1530 CM du 20 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-04 OPH du 20 décembre 2004 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2003 de l'Office polynésien de l'habitat.

Le compte financier de l'Office polynésien de l'habitat, pour l'exercice 2003, s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- recettes	6 016 059 196	1 840 870 212	7 856 929 408
- dépenses	5 622 216 963	2 230 642 657	7 852 859 620
- résultat	393 842 233	- 389 772 445	4 069 788

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2003, soit un excédent de 393 842 233 F CFP, est affecté au compte :

- 110 : Report à nouveau (solde créditeur) 393 842 233 F CFP

Au 31 décembre de l'exercice 2003, le fonds de roulement de l'Office polynésien de l'habitat est d'un milliard huit cent six millions huit cent quatre-vingt mille six cent soixante-dix-huit francs CFP (1 806 880 678 F CFP).

NOR : OPH0602684AC

Par arrêté n° 1531 CM du 20 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-05 OPH du 15 septembre 2005 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2004 de l'Office polynésien de l'habitat.

Le compte financier de l'Office polynésien de l'habitat, pour l'exercice 2004, s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- recettes	4 675 736 565	1 325 669 212	6 001 405 777
- dépenses	4 529 305 856	2 174 680 926	6 703 986 782
- résultat	146 430 709	- 849 011 714	- 702 581 005

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2004, soit un excédent de 146 430 709 F CFP, est affecté au compte :

- 110 : Report à nouveau (solde créditeur) 146 430 709 F CFP

Au 31 décembre de l'exercice 2004, le fonds de roulement de l'Office polynésien de l'habitat est d'un milliard cent quatre millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent soixante-treize francs CFP (1 104 299 673 F CFP).

NOR : OPH0602686AC

Par arrêté n° 1532 CM du 20 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-04 OPH du 10 juillet 2006 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 de l'Office polynésien de l'habitat.

Le compte financier de l'Office polynésien de l'habitat, pour l'exercice 2005, s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- recettes	4 580 729 540	3 459 128 597	8 039 858 137
- dépenses	4 514 591 503	2 249 844 569	6 764 436 072
- résultat	66 138 037	1 209 284 028	1 275 422 065

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2004, soit un excédent de 66 138 037 F CFP, est affecté au compte :

- 110 : Report à nouveau (solde créditeur) 66 138 037 F CFP

Au 31 décembre de l'exercice 2005, le fonds de roulement de l'Office polynésien de l'habitat est de *deux milliards trois cent soixante-dix-neuf millions sept cent vingt et un mille sept cent trente-huit francs CFP* (2 379 721 738 F CFP).

NOR : DBR0603065AC

Par arrêté n° 1533 CM du 20 décembre 2006.— Mme Geneviève Pieroni est nommée en qualité de directeur du budget et de la réglementation fiscale par intérim durant le congé de Mme Béatrice Blanes du 15 au 26 décembre 2006 inclus.

NOR : DBR0603319AC

Par arrêté n° 1534 CM du 20 décembre 2006.— M. Alexandre Vodicka est nommé en qualité de directeur du budget et de la réglementation fiscale par intérim durant le congé de Mme Béatrice Blanes du 27 décembre 2006 au 5 janvier 2007 inclus.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 3293 PR du 13 décembre 2006 portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés pour 2 années, dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988 modifié, membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels :

1° *En qualité de représentants des agences de voyages et des bureaux d'excursions :*

Membres titulaires :

- Mme Diana Chin Choy-Jacquet, agence Tahiti Tours ;
- Mme Lya Cowan, agence Marama Tours ;
- Mme Maeva Siu, agence Voyagence.

Membres suppléants :

- Mme Maeva Rouleau, agence Manureva Tours ;
- M. Pierre Campinotti, agence Gondrand Voyages ;
- Mme Tekura Mulliez, agence Tekura Tahiti Travel.

2° *En qualité de représentants des transporteurs aériens internationaux :*

Membre titulaire : M. Alan Scotti, compagnie Lan Chile ;
Membre suppléant : M. Jean-Daniel Allouch, compagnie Air France.

3° *En qualité de représentants des transporteurs aériens domestiques :*

Membre titulaire : Mme Moearii Darius-Guilloux, compagnie Air Tahiti ;
Membre suppléant : M. Patrick Martineau, compagnie Air Tahiti.

4° *En qualité de représentants de l'hôtellerie :*

Membre titulaire : M. Thierry Delahaye, hôtel Sofitel Ia Ora Moorea ;
Membre suppléant : M. Alain Blondeau, hôtel Sofitel Maeva Beach Tahiti.

5° *En qualité de représentants des organismes de garantie financière :*

Membre titulaire : M. Luc Tapeta, banque SOCREDO ;
Membre suppléant : M. Jean-Pierre Dufour, Banque de Polynésie.

Art. 2.— L'arrêté n° 1374 PR du 3 juin 2004 est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances,
du budget et de la communication,*
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 3335 PR du 20 décembre 2006 portant délégation de signature à Mlle Nadège Klein, chef du service des relations internationales par intérim.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 177 CM du 13 février 2002 modifié portant création et organisation du service des relations internationales ;

Vu l'arrêté n° 353 CM du 20 mars 2003 portant nomination de M. Bruno Peaucellier en qualité de chef du service des relations internationales ;

Vu l'arrêté n° 4 PR du 9 mars 2005 portant délégation de signature à M. Bruno Peaucellier, chef du service des relations internationales ;

Vu l'arrêté n° 1447 CM du 13 décembre 2006 portant nomination de Mlle Nadège Klein en qualité de chef du service des relations internationales par intérim durant le congé de M. Bruno Peaucellier, du 19 décembre 2006 au 14 janvier 2007 inclus,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Nadège Klein, chef du service des relations internationales par intérim, à l'effet de signer au nom du président les actes énumérés par l'arrêté n° 4 PR du 9 mars 2005 susvisé, en l'absence de M. Bruno Peaucellier, du 19 décembre 2006 au 14 janvier 2007 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 3194 PR du 12 décembre 2006.— Le bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est accordé à la SA Te Tiare Beach Resort pour l'hôtel "Te Tiare

Beach - An Outrigger Resort" pour un plafond annuel d'exonération fixé comme suit :

Hôtel : Te Tiare Beach Resort ;
N° TAHITI : 119 735 (001) ;
Plafond d'exonération : 6 150 000 F CFP.

Par arrêté n° 3258 PR du 13 décembre 2006.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes dans le cadre d'une aide exceptionnelle au fret aérien des exportateurs de poisson :

Dénomination de l'association	N° RC	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée en F CFP
Mekathon	6578 B	433888	3 563 208
Pacific Tuna	7169 B	508143	4 653 083
Tahiti Island Seafood	9367 B	660522	7 138 040
Tahiti Nui Products	5317 B	315994	2 645 669

Ces aides dont le montant total s'élève à *dix-huit millions de francs CFP* (18 000 000 F CFP) sont à imputer sur le budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation", exercice 2006.

Les entreprises doivent fournir une première évaluation du projet dans le mois qui suit l'opération puis dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire des justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. D'autre part, dans l'intervalle des douze mois suivant ce présent arrêté d'attribution de subvention, les entreprises devront rendre régulièrement compte de ses résultats à l'exportation au service du commerce extérieur.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 3259 PR du 13 décembre 2006.— Le projet de construction d'un hôtel de 102 unités le "Ja orana Resort" dans la commune de Punaauia, réalisé par la SAS Malibu est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible des articles 924-1 à 924-6).

Le montant de l'investissement ouvrant droit au crédit d'impôt est de *trois milliards huit cent trente-six millions quatre cent deux mille cinq cent quarante-six francs CFP HT* (3 836 402 546 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- le programme d'investissement comprend la construction de :
 - quatre bâtiments A, B, C et D abritant les 102 unités (chambres et suites) ;
 - un bâtiment E regroupant les services généraux et des locaux de stockage au sous-sol ;
 - un bâtiment F en forme de tortue abritant une salle polyvalente ;

- date du dépôt de la demande de permis de construire : 30 septembre 2006 ;
- date d'obtention du permis de construire : 30 mai 2006 ;
- date prévisionnelle de fin des travaux : 31 décembre 2008.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *deux milliards trois cent un millions huit cent quarante et un mille cinq cent vingt-huit francs CFP* (2 301 841 528 F CFP).

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé soit *un milliard trois cent quatre-vingt-un millions cent quatre mille neuf cent dix-sept francs CFP* (1 381 104 917 F CFP).

Le bénéficiaire du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 3270 PR du 13 décembre 2006.— Il est alloué à l'association Opu Nui une subvention d'*un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) pour l'animation du fare pote'e de Maeva, Huahine, pendant le 4e trimestre 2006.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 960-10, article 657-930, centre de travail 735, service du tourisme, exercice 2006. La somme sera versée sur le compte de l'association Opu Nui.

Une première tranche à hauteur de 50 % du montant de la subvention sera versée à la signature de l'arrêté représentant *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP). Le reliquat sera versé sur présentation des pièces justificatives relatives à l'emploi de la première tranche. L'association Opu Nui est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans un délai de 4 mois.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée intégralement, l'association Opu Nui se verra dans l'obligation de reverser le reliquat non utilisé. Dans le cas où la subvention aurait été destinée à un usage non conforme à l'objet de la demande, l'association Opu Nui se verra dans l'obligation de reverser la subvention.

Par arrêté n° 3290 PR du 13 décembre 2006.— Il est octroyé une subvention d'investissement à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP), pour financer une étude d'aménagement du quartier de résorption de l'habitat insalubre de Hotuarea dans la commune de Faa'a, dont le coût est estimé à *vingt-huit millions quatre cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (28 490 000 F CFP). Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération, mais ne pourra excéder le montant plafond de *vingt-huit millions quatre cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (28 490 000 F CFP).

La dépense est imputable au chapitre 914, article 130, AP 36-2005, AE 261-2005, du budget de la Polynésie française.

Le versement de la subvention s'effectuera au profit de la SAGEP selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % sera versée dès la certification du caractère exécutoire du présent arrêté ;

- un acompte de 40 % sera versé sur présentation des justificatifs des dépenses payées à hauteur de 50 % du montant total de la subvention accordée ;
- et le paiement du solde de 10 % s'effectuera sur présentation des justificatifs des dépenses payées attestant de la réalisation effective de l'opération subventionnée.

Par arrêté n° 3291 PR du 13 décembre 2006.— Il est octroyé une subvention d'investissement à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP), pour le financement de travaux d'infrastructure dans le cadre de l'aménagement du domaine Amoe à Mahina, dont le coût est estimé à *cinquante millions de francs CFP TTC* (50 000 000 F CFP TTC). Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération, mais ne pourra excéder le montant plafond de *cinquante millions de francs CFP*.

La dépense est imputable au chapitre 914, article 130, AP 234-2006, AE 334-2006, du budget de la Polynésie française.

Le versement de la subvention s'effectuera au profit de la SAGEP selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % sera versée dès le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- un acompte de 45 % sera versé sur présentation des justificatifs attestant le paiement des sommes supérieures ou égales au montant de l'avance versée ;
- et le versement du solde s'effectuera sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation effective de l'opération subventionnée.

Par arrêté n° 3292 PR du 13 décembre 2006.— M. Alain Le Bris, né le 23 mai 1957 à Brest, est habilité à exercer les fonctions d'agent spécial d'assurance pour les opérations que les sociétés Generali Assurances Iard et Generali Assurances Vie pratiquent en Polynésie française.

L'arrêté n° 68 DRCL du 13 février 2001 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance est abrogé.

Par arrêté n° 3296 PR du 13 décembre 2006.— Il est accordé, à l'Association du sport scolaire de l'enseignement privé (ASSEP), une subvention de fonctionnement destinée au financement de déplacements des sportifs scolaires, d'un montant de *quatre-vingt mille francs CFP* (80 000 F CFP).

La subvention est versée à la signature de l'arrêté.

La dépense définie ci-dessus est imputée au budget de la Polynésie française, centre de travail 8110, chapitre 943, sous-chapitre 943-02, article 657-135 "Subvention pour les frais de déplacements des sportifs scolaires".

L'Association du sport scolaire de l'enseignement privé (ASSEP) est tenue de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention accordée à la direction de l'enseignement primaire. En cas de non-utilisation de la subvention ou d'une utilisation non conforme à l'objet de l'attribution de la subvention, un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'association.

Par arrêté n° 3308 PR du 15 décembre 2006. — Le projet de rénovation et d'amélioration de l'hôtel Moorea Pearl Beach Resort and Spa, réalisé par la SA Compagnie touristique polynésienne, est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible des articles LP. 924-1 à LP. 924-6).

Le montant de l'investissement ouvrant droit au crédit d'impôt est de *deux cent trente-huit millions sept cent quatorze mille sept cent quatre-vingt-deux francs CFP HT* (238 714 782 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- date du dépôt de la demande de permis de construire : 30 août 2006 ;
- date prévisionnelle de fin de travaux : fin de l'année 2007.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *soixante et onze millions six cent quatorze mille quatre cent trente-cinq francs CFP* (71 614 435 F CFP).

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *quarante-deux millions neuf cent soixante-huit mille six cent soixante et un francs CFP* (42 968 661 F CFP).

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 3309 PR du 15 décembre 2006. — Le projet d'acquisition de nouveaux matériels de production et de matériels de transports, réalisé par l'EURL Guilloux, est agréé au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation conformément aux dispositions du titre II de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible de l'article LP. 940-1).

Le montant de l'investissement ouvrant droit à l'aide fiscale à l'exploitation est de *cinquante-huit millions cinq cent six mille deux cent six francs CFP HT* (58 506 206 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : acquisition de nouveaux matériels de production et de matériels de transport ;
- date prévisionnelle de réalisation de l'investissement : fin de l'année 2006.

Le montant de l'aide fiscale à l'exploitation accordée au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *dix-sept millions cinq cent cinquante et un mille huit cent soixante-deux francs CFP* (17 551 862 F CFP), soit un taux d'aide fiscale à l'exploitation de 30 %.

La répartition des avantages octroyés au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation est établie comme suit :

- exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés pour un montant de *dix-sept millions cinq cent cinquante et un mille huit cent soixante-deux francs CFP* (17 551 862 F CFP).

Les exonérations sont accordées à compter de l'exercice de mise en services des installations agréées et des deux exercices suivants. La date de mise en service est attestée sur l'honneur par l'entreprise bénéficiaire des aides. Pour les

investissements bénéficiant de la loi de programme pour l'outre-mer, les exonérations sont accordées à compter de la date de délivrance de l'agrément selon les conditions prévues par cette loi.

Par arrêté n° 3326 PR du 15 décembre 2006. — Le bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est accordé au GIE Exploitation de l'hôtel Rivnac pour l'hôtel Le Méridien Tahiti, pour un plafond annuel d'exonération fixé comme suit :

Hôtel : Le Méridien Tahiti ;
N° TAHITI : 428078 (001) ;
Plafond d'exonération : 22 500 000 F CFP.

Par arrêté n° 3343 PR du 20 décembre 2006. — M. Thierry Huerta, agent technique FPT C de la fonction publique de la Polynésie française à la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement, est commissionné aux fins de constater les infractions à la réglementation sur le domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux en Polynésie française.

A cet effet, l'intéressé prètera le serment prescrit par la loi.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME,
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA COMMUNICATION**

Par arrêté n° 413 VP du 18 décembre 2006. — Il est accordé à l'établissement public "Ecole normale mixte de la Polynésie française", une subvention d'*un million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP) pour le fonctionnement d'un centre de lecture annexé, au titre de l'exercice 2006.

La subvention est versée en deux tranches sur le compte domicilié au Trésor public au nom de l'agent comptable de l'école normale mixte de la Polynésie française, comme suit :

- 90 % dès la certification exécutoire du présent arrêté ;
- le solde sur présentation d'un relevé de mandats visé par l'agent comptable et justifiant pour 1 500 000 F CFP de dépenses.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 94-310, article 657-12 "Subvention pour le centre de lecture", exercice 2006.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'ENERGIE ET DES MINES, DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS TERRESTRES,
DES AFFAIRES MARITIMES,
DES PORTS ET AEROPORTS**

Par arrêté n° 814 MET du 13 décembre 2006. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et

versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Pahua (PV 580) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Axelle Clark-Tefau ;
Indemnités à déconsigner : 167 164 F CFP.

Par arrêté n° 815 MET du 13 décembre 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Axelle Clark-Tefau ;
Indemnités à déconsigner : 14 292 F CFP.

Par arrêté n° 816 MET du 13 décembre 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teavanui 8 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rurutu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Thérèse Taputu épouse Tihoni ;
Nom de la terre : Teavanui 8 ;
Indemnités à déconsigner : 14 263 F CFP.

Par arrêté n° 817 MET du 13 décembre 2006.— Les dispositions de l'arrêté n° 758 MET du 14 novembre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kamutotio (parcelle 694) et Tepahorega (parcelle 999) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tatakoto (Tuamotu) sont rapportées et modifiées de la manière suivante :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Kamutotio (parcelle 694)	14 478	M. Philippe Siu, mandataire des ayants droit de Mme Anikao Sam Soi
Tepahorega (parcelle 999)	16 724	

Par arrêté n° 819 MET/STT du 15 décembre 2006.— Conformément aux dispositions de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française, la société Marama transports touristiques est autorisée à interrompre l'exploitation de la licence n° 04A10T sur l'île de Tahiti pour une période de 12 mois.

Par arrêté n° 821 MET du 18 décembre 2006.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Hauviri et Hitinia nécessaires à l'aménagement du marae de Taputapuatea sis dans l'île de

Raiatea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
95 066	M. Raymond Dèhors
47 533	M. Julien Taea
47 533	Mme Esther Taea épouse Nocent

**MINISTRE DE L'EDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

ARRETE n° 1945 MEE du 18 décembre 2006 complétant la liste des étudiants attributaires d'un logement du centre d'hébergement pour étudiants (CHE) de Outumaoro, après épuisement de la liste complémentaire modifiée et constatation des désistements, pour l'année universitaire 2006-2007.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 471 CM du 11 juillet 2005 modifié relatif à l'attribution des logements du centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro ;

Vu l'arrêté n° 147 CM du 2 septembre 2004 confiant la gestion du centre d'hébergement pour étudiants, sis à Outumaoro, commune de Punaauia à la SAGEP ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1350 MEE du 31 août 2006 portant attribution des logements du centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro pour l'année universitaire 2006-2007 ;

Vu l'état d'occupation des studios à la date du 30 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des logements du centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro en date du 18 décembre 2006,

Arrête :

Article 1er. — Il est attribué aux étudiants dont les noms figurent à l'article 2, pour l'année universitaire 2006-2007, un logement au centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro.

Art. 2. — La liste principale des étudiants attributaires est complétée comme suit, après épuisement de la liste complémentaire déterminée par l'arrêté n° 1350 MEE du 31 août 2006 modifié et constatation des désistements.

Liste principale :

Rang	Nom et prénoms	Date de naissance
1	Alfred Matua Toriki	05/09/79
2	Gislaine Barsinas	03/05/84
3	Moana Maria Anuu	14/02/87
4	Dolores Matitai	05/02/86
5	Tuoto Paparai	08/08/88
6	Kevin Bruneau	05/12/87
7	Vehiatua Tapea	03/11/86
8	Noëlle Mercier	29/09/87
9	Merirani Johnston	29/04/88
10	Mocata Mateau	27/02/87
11	Henere Itchner	11/06/88
12	Temata-Muia Tacrea	14/12/88
13	Said Terocatea	09/02/86
14	Lavaina Teura	03/10/77

Toutefois, en cas de vacance de logements en cours d'année, les étudiants figurant dans la liste qui suit pourront se voir attribuer un logement au centre d'hébergement. Cette liste complémentaire ne vaut que pour l'année universitaire 2006-2007 et n'ouvre aucun droit pour les années suivantes :

Rang : 1 ;

Nom et prénom : Marina Faao ;

Date de naissance : 19/05/81.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2006.

Jean-Marius RAAPOTO.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 4389 MTE du 14 décembre 2006. — L'article 1er de l'arrêté n° 2046 MTE du 5 octobre 2006 est abrogé et remplacé comme suit :

"L'Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française (USEP), représentée par son président, M. Jean-Denis Quesnot, dont le siège est situé à Papeete, rue Octave-Moreau, c/o FOL, BP 4472, 98713 Papeete, est

autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 3 000 billets à 1 000 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 février 2007 au bureau permanent de l'USEP, à Papeete."

**MINISTÈRE DE LA MER, DE LA PÊCHE,
DE L'AQUACULTURE ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 441 MER du 13 décembre 2006. — Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 modifié, des aides individuelles pour compenser la perte de change en dollar américain sont octroyées au bénéficiaire suivant :

- SARL Pacific Tuna : 6 exportations de novembre 2006 : 5 096 kilogrammes net, 91 241 F CFP, soit un montant total de *quatre-vingt-onze mille deux cent quarante et un francs CFP*.

Imputation budgétaire

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2006), chapitre 960-50, article 657-865.

Par arrêté n° 442 MER du 13 décembre 2006. — Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Huguot Marama Aiho, armateur du navire de pêche dénommé "Ramahere II", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti, à Punaauia, PK 16,800, côté montagne, 98718 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 8,3 mètres ;
- largeur hors tout : 2,53 mètres ;
- puissance motrice : 240 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

M. Huguot Marama Aiho, armateur du navire de pêche dénommé "Ramahere II" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 443 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Marc Tihoni Viriamu Atiu, armateur du navire de pêche dénommé "Toriri III", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de M. Villemin Domingo, à Paea, PK 21,300, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 8,78 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,65 mètres ;
- *puissance motrice* : 220 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Marc Tihoni Viriamu Atiu, armateur du navire de pêche dénommé "Toriri III" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 444 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Yannick Vaina Conroy, armateur du navire de pêche dénommé "2YOT", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de lui-même, à Papara.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,32 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,6 mètres ;

- *puissance motrice* : 160 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine pêcheur (propriétaire).

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Yannick Vaina Conroy, armateur du navire de pêche dénommé "2YOT" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 445 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Fred Ferrand, armateur du navire de pêche dénommé "Heitapu II", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 3717, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de M. Athanase Teriitetoofa, à Toahotu, PK 2,500, côté mer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,32 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,3 mètres ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur et 2 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne et à la ligne de fond ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Fred Ferrand, armateur du navire de pêche dénommé "Heitapu II", PY 3717, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 446 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Jean-Paul Mau, armateur du navire de pêche dénommé "Toavehianui", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti, à Punaauia, PK 16,800, côté montagne, 98718 Punaauia.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 8,3 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,55 mètres ;
- *puissance motrice* : 225 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Jean-Paul Mau, armateur du navire de pêche dénommé "Toavehianui" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 447 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Marc Mergny, armateur du navire de pêche dénommé "Hanaemori", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti, à Punaauia, PK 16,800, côté montagne, 98718 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,2 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,5 mètres ;
- *puissance motrice* : 190 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Marc Mergny, armateur du navire de pêche dénommé "Hanaemori" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 448 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Léontine Tahiaivahi Piokoe épouse Teikiteepupuni, armateur du navire de pêche dénommé "Tepoea Otetai", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de "Timi Boat", à Mahina, 98709 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 8,54 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,44 mètres ;
- *puissance motrice* : 240 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches à la traîne et à la ligne de fond ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Mme Léontine Tahiaivahi Piokoe épouse Teikiteepupuni, armateur du navire de pêche dénommé "Tepoea Otetai" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumise à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 449 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Yves Pouira, armateur du navire de pêche dénommé "Erwan", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de "Deane Georges Entreprise", à Arue, PK 4,600, côté mer, 98701 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 6,71 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,35 mètres ;
- *puissance motrice* : 130 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 armateur pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Yves Pouira, armateur du navire de pêche dénommé "Erwan" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 450 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Harry Raioho, armateur du navire de pêche dénommé "Tuanai", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de "Teikinui Polyester", à Punaauia, PK 16,800, côté montagne, 98717 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 9,22 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,75 mètres ;
- *puissance motrice* : 225 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Harry Raioho, armateur du navire de pêche dénommé "Tuanai" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant

l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 451 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Edgar Tehahe, armateur du navire de pêche dénommé "Caroline II", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti, à Punaauia, PK 16,800, côté montagne, 98718 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 8,3 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,55 mètres ;
- *puissance motrice* : 225 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond, à la canne et à la palangre ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Edgar Tehahe, armateur du navire de pêche dénommé "Caroline II" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 452 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. François Teiho, armateur du navire de pêche dénommé "Waiterainui", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti, à Punaauia, PK 16,800, côté montagne, 98718 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 8,3 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,55 mètres ;
- *puissance motrice* : 240 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. François Teiho, armateur du navire de pêche dénommé "Waiterainui" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 453 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Sperry Teiri, armateur du navire de pêche dénommé "Tavita 2", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti, à Punaauia, PK 16,800, côté montagne, 98718 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,2 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,5 mètres ;
- *puissance motrice* : 190 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Sperry Teiri, armateur du navire de pêche dénommé "Tavita 2" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 454 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tamatea Steven Vivish, armateur du navire de pêche dénommé "Khalea", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti, à Punaauia, PK 16,800, côté montagne, 98718 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 8,3 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,53 mètres ;
- *puissance motrice* : 225 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond, à la canne et à la palangre.
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Tamatea Steven Vivish, armateur du navire de pêche dénommé "Khalea" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 455 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Vaitua Chee Ayea, armateur du navire de pêche dénommé "Toarani", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de "Haura Marine", à Papeete, Fare Ute, 98714 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 6,3 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,29 mètres ;
- *puissance motrice* : 115 CV 4 temps (essence) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Vaitua Chee Ayea, armateur du navire de pêche dénommé "Toarani" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 456 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. William Ariimana Poetai, armateur du navire de pêche dénommé "Teuruhena", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de "Deane Georges Entreprise", à Arue, PK 4,600, côté mer, 98701 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 5,8 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,22 mètres ;
- *puissance motrice* : 85 CV 2 temps (essence) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. William Ariimana Poetai, armateur du navire de pêche dénommé "Teuruhena" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 457 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Nicolas Ata Rudolph Teahui, armateur du navire de pêche dénommé "Manuia", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation

dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de "Tahiti Nautic Center SARL", à Taravao, PK 58, côté mer, 98719 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,52 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,6 mètres ;
- *puissance motrice* : 190 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Nicolas Ata Rudolph Teahui, armateur du navire de pêche dénommé "Manuia" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 458 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Jean-Marc Turerearii Vonbalou, armateur du navire de pêche dénommé "Fisherbrad", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de "Deane Georges Entreprise", à Arue, PK 4,600, côté mer, 98701 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 6,1 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,22 mètres ;
- *puissance motrice* : 100 CV 4 temps (essence) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Jean-Marc Turerearii Vonbalou, armateur du navire de pêche dénommé "Fisherbrad" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 459 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Wilfrid Alain Hiro Estall, armateur du navire de pêche dénommé "Toriri II", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par M. Léon Ly, à Papeete, Motu Uta, 98714 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 11,9 mètres ;
- *largeur hors tout* : 3,1 mètres ;
- *puissance motrice* : 450 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 2 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Wilfrid Alain Hiro Estall, armateur du navire de pêche dénommé "Toriri II" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 460 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Guy Roger Alexandre Boisson, armateur du navire de pêche dénommé "Vicky II", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par "Tahiti Nautic Center SARL", à Taravao, PK 58, côté mer, 98719 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,52 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,6 mètres ;
- *puissance motrice* : 240 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Guy Roger Alexandre Boisson, armateur du navire de pêche dénommé "Vicky II" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 461 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Steeve Moana Firuu, armateur du navire de pêche dénommé "Tapunui", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par la SARL Maraamu Iti, à Punaauia, PK 16,800, côté montagne, 98718 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 8,3 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,53 mètres ;
- *puissance motrice* : 225 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Steeve Moana Firuu, armateur du navire de pêche dénommé "Tapunui" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 462 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Jean-Louis Temaru Hopuare, armateur du navire de pêche dénommé "Temaru Iti", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par la SARL Maraamu Iti, à Punaauia, PK 16,800, côté montagne, 98718 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 8,3 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,55 mètres ;
- *puissance motrice* : 240 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Jean-Louis Temaru Hopuare, armateur du navire de pêche dénommé "Temaru Iti" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 463 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Fanorito Norris Laufattes, armateur du navire de pêche dénommé "Hoarai", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en

construction par la SARL Maraamu Iti, à Punaauia, PK 16,800, côté montagne, 98718 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,2 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,5 mètres ;
- *puissance motrice* : 190 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon et à la ligne de fond ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Fanorito Norris Laufattes, armateur du navire de pêche dénommé "Hoarai" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 464 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Zephirin Avi Bennett, armateur du navire de pêche dénommé "Vaea 3", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 3847, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 6,2 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,28 mètres ;
- *puissance motrice* : 78 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon et à la ligne de fond ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Zephirin Avi Bennett, armateur du navire de pêche dénommé "Vaea 3", PY 3847, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent

notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 465 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Patrick Chungues, armateur du navire de pêche dénommé "Brandon", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4239, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 6,4 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,31 mètres ;
- *puissance motrice* : 150 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Patrick Chungues, armateur du navire de pêche dénommé "Brandon", PY 4239, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 466 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Jean-François Lucas, armateur du navire de pêche dénommé "Marie-Elisabeth V", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 3743, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;

- *longueur hors tout* : 7,6 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,53 mètres ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Jean-François Lucas, armateur du navire de pêche dénommé "Marie-Elisabeth V", PY 3743, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 467 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Alexis Pauihauroa Pua, armateur du navire de pêche dénommé "Ariti", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4280, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 8,3 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,55 mètres ;
- *puissance motrice* : 230 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Alexis Pauihauroa Pua, armateur du navire de pêche dénommé "Ariti", PY 4280, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 468 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Noël Martinez, armateur du navire de pêche dénommé "Retoka 1", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4180, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,2 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,5 mètres ;
- *puissance motrice* : 150 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 exploitant pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Noël Martinez, armateur du navire de pêche dénommé "Retoka 1", PY 4180, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 469 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la société civile Société polynésienne de pêche hauturière du Pacifique, armateur du navire de pêche dénommé "Oiseau des îles", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 1727, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 24,8 mètres ;
- *largeur hors tout* : 7,42 mètres ;
- *puissance motrice* : 450 CV (diesel).

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la palangre ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La société civile Société polynésienne de pêche hauturière du Pacifique, armateur du navire de pêche dénommé "Oiseau des îles", PY 1727, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumise à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 470 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Georges Eugène Nautre, armateur du navire de pêche dénommé "Aretua", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 1277, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 11,5 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,3 mètres ;
- *puissance motrice* : 375 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire capitaine et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Georges Eugène Nautre, armateur du navire de pêche dénommé "Aretua", PY 1277, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 471 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Milton Mu Wong, armateur du navire de pêche dénommé "Paméla", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 1256, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 11,9 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,84 mètres ;
- *puissance motrice* : 260 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire et 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Milton Mu Wong, armateur du navire de pêche dénommé "Paméla", PY 1256, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 472 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Jean-Jacques Bernard Piritua, armateur du navire de pêche dénommé "Rautea", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4277, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 5,75 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,31 mètres ;
- *puissance motrice* : 90 CV 4 temps (essence) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Jean-Jacques Bernard Piritua, armateur du navire de pêche dénommé "Rautea", PY 4277, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques

touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 473 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. André Teriipaia, armateur du navire de pêche dénommé "Vaianapa III", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 1115, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 11,75 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,8 mètres ;
- *puissance motrice* : 375 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 armateur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. André Teriipaia, armateur du navire de pêche dénommé "Vaianapa III", PY 1115, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 474 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mlle Irmina Sanford, armateur du navire de pêche dénommé "Te Hotu Iti III", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 1472, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;

- *longueur hors tout* : 12,33 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,93 mètres ;
- *puissance motrice* : 450 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Mlle Irmina Sanford, armateur du navire de pêche dénommé "Te Hotu Iti III", PY 1472, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumise à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 475 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tainui Sylvain Firiapu, armateur du navire de pêche dénommé "Varari", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4281, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 5,4 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2 mètres ;
- *puissance motrice* : 85 CV 2 temps (essence) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 exploitant pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne et à la ligne de fond ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Tainui Sylvain Firiapu, armateur du navire de pêche dénommé "Varari", PY 4281, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 476 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Marie Nui Teihotaata épouse Cheung, armateur du navire de pêche dénommé "Vaitapiha 2", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 1209, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 11,4 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,82 mètres ;
- *puissance motrice* : 375 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron propriétaire et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;

Mme Marie Nui Teihotaata épouse Cheung, armateur du navire de pêche dénommé "Vaitapiha 2", PY 1209, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumise à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1122 CM du 27 octobre 1997 accordant à Mme Marie Nui Teihotaata épouse Cheung, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 477 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Joseph Tehuriavero Rochette, armateur du navire de pêche dénommé "Fenua Iti III", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 2119, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 11,9 mètres ;
- *largeur hors tout* : 3,1 mètres ;

- *puissance motrice* : 450 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 3 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Joseph Tehuriavero Rochette, armateur du navire de pêche dénommé "Fenua Iti III", PY 2119, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 293 MER/SPE du 11 mai 2006 accordant à M. Joseph Tehuriavero Rochette, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 478 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Victor Tohivea Moureu, armateur du navire de pêche dénommé "Tohivea", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 1437, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 11,93 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,85 mètres ;
- *puissance motrice* : 420 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Victor Tohivea Moureu, armateur du navire de pêche dénommé "Tohivea", PY 1437, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 289 MER/SPE du 11 mai 2006 accordant à M. Victor Tohivea Moureu, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 479 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Huuti Huuti, armateur du navire de pêche dénommé "Hano Hano", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4057, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,78 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,58 mètres ;
- *puissance motrice* : 230 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Huuti Huuti, armateur du navire de pêche dénommé "Hano Hano", PY 4057, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1495 CM du 25 octobre 2000 accordant à M. Huuti Huuti, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 480 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Alain Gérard Robert Rondi, armateur du navire de pêche dénommé "Eperona", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4273, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,15 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,44 mètres ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Alain Gérard Robert Rondi, armateur du navire de pêche dénommé "Eperona", PY 4273, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 390 MER/SPE du 21 août 2006 accordant à M. Alain Gérard Robert Rondi, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 481 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Burns Tyno Tahiaata, armateur du navire de pêche dénommé "Matauiria II", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par la SARL Maraamu Iti, à Punaauia, PK 16,800, côté montagne, 98718 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 8,3 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,53 mètres ;
- *puissance motrice* : 240 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Burns Tyno Tahiaata, armateur du navire de pêche dénommé "Matauiria II", et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 414 MER/SPE du 21 août 2006 accordant à M. Burns Tyno Tahiaata, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 482 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Keoeinui Tetahiotupa, armateur du navire de pêche dénommé "Souvenirs 3", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4109, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,52 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,6 mètres ;
- *puissance motrice* : 230 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Keoeinui Tetahiotupa, armateur du navire de pêche dénommé "Souvenirs 3", PY 4109, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 456 CM du 15 avril 2002 accordant à M. Keoeinui Tetahiotupa, le

bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 483 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Edgar André Iusa Iosepha Teahui, armateur du navire de pêche dénommé "U'Upa II", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'"Entreprise Deane Georges".

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 5,8 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,22 mètres ;
- *puissance motrice* : 100 CV 4 temps (essence) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.

M. Edgar André Iusa Iosepha Teahui, armateur du navire de pêche dénommé "U'Upa II", et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 24 MER du 3 mai 2005 accordant à M. Edgar André Iusa Iosepha Teahui, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 484 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Marama Pascal Tinorua, armateur du navire de pêche dénommé "Tahahau", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4215, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 6,3 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,44 mètres ;
- *puissance motrice* : 150 CV 4 temps (essence) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Marama Pascal Tinorua, armateur du navire de pêche dénommé "Tahahau", PY 4215, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 86 MPP du 2 février 2005 accordant à M. Marama Pascal Tinorua, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 485 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Teura Alice Taputuarai épouse Tuteina, armateur du navire de pêche dénommé "El Nino", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4278, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 5,73 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,31 mètres ;
- *puissance motrice* : 140 CV 4 temps (essence) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 exploitant pêcheur (convention d'affrètement).

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Mme Teura Alice Taputuarai épouse Tuteina, armateur du navire de pêche dénommé "El Nino", PY 4273, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumise à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 35 MER/SPE du 17 janvier 2006 accordant à Mme Teura Alice Taputuarai épouse Tuteina, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 486 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SCP Matariva, armateur du navire de pêche dénommé "Sea Horse", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 1407, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 23,02 mètres ;
- *largeur hors tout* : 5,36 mètres ;
- *puissance motrice* : 800 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 1 chef mécanicien et 3 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la palangre ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La SCP Matariva, armateur du navire de pêche dénommé "Sea Horse", PY 1407, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumise à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1792 CM du 28 décembre 1998 accordant à la SCP Matariva, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 487 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Nicolas Léontieff, armateur du navire de pêche dénommé "Liouba III", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 2270, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,38 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,77 mètres ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Nicolas Léontieff, armateur du navire de pêche dénommé "Liouba III", PY 2270, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 285 MER/SPE du 11 mai 2006 accordant à M. Nicolas Léontieff, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 488 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Roger Boisson, armateur du navire de pêche dénommé "Tim", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4181, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,2 mètres ;

- *largeur hors tout* : 2,5 mètres ;
- *puissance motrice* : 150 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Roger Boisson, armateur du navire de pêche dénommé "Tim", PY 4181, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1081 CM du 21 août 2002 accordant à M. Roger Boisson, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 489 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Henri Tevane Maamaatuaiahutapu, armateur du navire de pêche dénommé "Tevane 3", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 3702, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 5,67 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,31 mètres ;
- *puissance motrice* : 78 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon et à la traîne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Henri Tevane Maamaatuaiahutapu, armateur du navire de pêche dénommé "Tevane 3", PY 3702, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1578 CM du 28 octobre 2003 accordant à M. Henri Tevane Maamaatuaiahutapu, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 490 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Thierry Riro Tetuanuitehaurai, armateur du navire de pêche dénommé "Bingo II", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4274, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,52 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,6 mètres ;
- *puissance motrice* : 240 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Thierry Riro Tetuanuitehaurai, armateur du navire de pêche dénommé "Bingo II", PY 4274, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 86 MRN/CM du 15 octobre 2004 accordant à M. Thierry Riro Tetuanuitehaurai, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 491 MER du 13 décembre 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Raymond Mata Toomaru-Tupuai, armateur du navire de pêche dénommé "Vaitini", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4276, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 6,67 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,42 mètres ;
- *puissance motrice* : 150 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêches au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Raymond Mata Toomaru-Tupuai, armateur du navire de pêche dénommé "Vaitini", PY 4276, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 331 MER/SPE du 11 mai 2006 accordant à M. Raymond Mata Toomaru-Tupuai, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 492 MER du 13 décembre 2006. — L'arrêté n° 38 MER/SPE du 18 janvier 2006 accordant à M. Teivitau Tetutamaitimaioa Bambridge le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Hereata II" PY 1472, est abrogé.

Par arrêté n° 493 MER du 13 décembre 2006. — L'arrêté n° 1570 CM du 28 octobre 2003 accordant à M. Christian Ly Tham le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Christophe 2" PY 2119, est abrogé.

Par arrêté n° 494 MER du 13 décembre 2006. — L'arrêté n° 1522 CM du 27 novembre 1998 accordant à M. Maurice Mu Wong le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Pamela" PY 1256, est abrogé.

Par arrêté n° 495 MER du 13 décembre 2006. — L'arrêté n° 463 CM du 15 avril 2002 accordant à M. Jean-Luc Tane le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Bobby" PY 1277, est abrogé.

Par arrêté n° 496 MER du 13 décembre 2006. — L'arrêté n° 32 MER du 3 mai 2005 accordant à M. Hugot Marama Aiho le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Ramahere II", est abrogé.

Par arrêté n° 497 MER du 13 décembre 2006. — L'arrêté n° 281 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Ernest Ferrand le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Heitapu 2" PY 3717, est abrogé.

Par arrêté n° 498 MER du 13 décembre 2006. — L'arrêté n° 451 MER/SPE du 18 octobre 2005 accordant à M. Steeve Moana Firuu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Rautaoa", est abrogé.

Par arrêté n° 499 MER du 13 décembre 2006. — L'arrêté n° 78 MRN/CM du 15 octobre 2004 accordant à M. Nicolas Léontieff le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Liouba II" PY 4211, est abrogé.

Par arrêté n° 500 MER du 13 décembre 2006. — L'arrêté n° 1739 CM du 19 décembre 2000 accordant à M. Noël Martinez le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Retoka" PY 3951, est abrogé.

Par arrêté n° 501 MER du 13 décembre 2006. — L'arrêté n° 1085 CM du 21 août 2002 accordant à M. Noël Martinez le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Retoka 1", est abrogé.

Par arrêté n° 502 MER du 13 décembre 2006. — L'arrêté n° 1504 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Jean-Paul Mau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Toanui 4" PY 3992, est abrogé.

Par arrêté n° 503 MER du 13 décembre 2006.— L'arrêté n° 1204 CM du 19 septembre 2001 accordant à M. Rainui Damir Otcenasek le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Slavia" PY 4098, est abrogé.

Par arrêté n° 504 MER du 13 décembre 2006.— L'arrêté n° 664 CM du 30 avril 1999 accordant à M. Thierry Riro Tetuanuitehaurai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Bingo" PY 3962, est abrogé.

Par arrêté n° 505 MER du 13 décembre 2006.— L'arrêté n° 855 CM du 2 juin 2004 accordant à M. Tom Teura Bellai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Tataio" PY 4035, est abrogé.

Par arrêté n° 506 MER du 13 décembre 2006.— L'arrêté n° 393 MER/SPE du 21 août 2006 accordant à M. Zephirin Avi Bennett le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Avi Junior 2" PY 4143, est abrogé.

Par arrêté n° 507 MER du 13 décembre 2006.— L'arrêté n° 32 MER/SPE du 17 janvier 2006 accordant à M. Marc Mergny le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Torea Iti II" PY 4249, est abrogé.

Par arrêté n° 508 MER du 13 décembre 2006.— L'arrêté n° 38 MRN du 17 septembre 2004 accordant à M. Burns Tyno Tahiaata le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Temanava 5" PY 4206, est abrogé.

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS
ET DE LA PERLICULTURE**

Par arrêté n° 390 MPP du 13 décembre 2006.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 95 CM du 15 janvier 2004 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, au profit de M. Willy Mano Richmond sis à Ahe, commune de Manihi, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 6 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 hectares 6 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 42 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-seize mille trois cents francs CFP* (96 300 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 6 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 12 000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares 6 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 75 900 F CFP ;
- sur la base de 42 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 8 400 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

La majoration forfaitaire de l'article 4 de l'arrêté n° 95 CM du 15 janvier 2004, en ce qu'elle concerne le dépassement de superficie de l'occupation, est recalculée suivant le détail ci-après :

Durée	15 janvier 2004 au 18 juillet 2006		19 juillet 2006 au 15 janvier 2009	
	Superficie	Montant	Superficie	Montant
Dépassement de superficie	9 hectares 21 ares	207 916 F CFP	4 hectares 6 ares	91 046 F CFP
Total général	298 962 F CFP			

Par arrêté n° 391 MPP du 13 décembre 2006.— L'arrêté n° 83 MER du 9 février 2006 portant régularisation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Rosine Manarani épouse Tave, sis à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogé à compter de la date du présent arrêté pour ce qui concerne son activité d'élevage et de greffe.

Le reste sans changement.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 392 MPP du 19 décembre 2006.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 237 CM du 13 décembre 2004 modifié portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de Mme Madeleine Jeanne Tautu sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 33 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent cinquante-six mille six cents francs CFP* (156 600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP ;
- sur la base de 33 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 6 600 F CFP."

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

La majoration forfaitaire de l'article 4 de l'arrêté n° 237 CM du 13 décembre 2004 modifié, en ce qu'elle concerne le dépassement de superficie de l'occupation, est recalculée suivant le détail ci-après :

Durée	13 décembre 2004 au 14 novembre 2006		15 novembre 2006 au 13 décembre 2009	
	Superficie	Montant	Superficie	Montant
Dépassement de superficie	13 hectares 17 ares	245 766 F CFP	8 hectares 0 are	221 800 F CFP
<i>Total général</i>	<i>467 566 F CFP</i>			

Par arrêté n° 393 MPP du 19 décembre 2006.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 949 PR du 16 avril 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Catherine Hapai Taiti épouse Haatani sis à Apataki, commune de Arutua, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP."

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE

Par arrêté n° 260 MSP du 19 décembre 2006.— Mme Andréa Roihau est autorisée à ouvrir une crèche, sise à Papeete, côté montagne, rue Cook prolongée, dénommée "Les p'tits mousses".

Mme Andréa Roihau est agréée en qualité de responsable chargé de la direction de cet établissement.

Le nombre maximal d'enfants admis dans l'établissement est fixé à soixante (60) enfants, dont vingt-cinq (25) enfants d'âge préscolaire et trente-cinq (35) enfants d'âge scolaire.

Par arrêté n° 261 MSP du 19 décembre 2006.— Mlle Andréa Tiaahu Sandford est autorisée à ouvrir une crèche, sise à Papeete, Titioro, quartier Paura, dénommée "L'atelier des petits".

Mlle Andréa Tiaahu Sandford est agréée en qualité de responsable chargé de la direction de cet établissement.

Le nombre maximal d'enfants admis dans l'établissement est fixé à vingt-cinq (25) enfants, dont quinze (15) enfants préscolaires et dix (10) scolaires.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2006-1544 du 7 décembre 2006 portant diverses dispositions relatives à la sécurité aérienne et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de ladite convention publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le règlement (CE) n° 1592-2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne ;

Vu la directive 2003-42 CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2003 concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile ;

Vu la directive 2004-36 CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses livres Ier et VII ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article R. 133-5 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

“Sauf lorsqu'elles relèvent de la compétence de l'Agence européenne de la sécurité aérienne en vertu des dispositions du règlement (CE) n° 1592-2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002, les vérifications nécessaires à la délivrance et au maintien en état de validité des certificats, des laissez-passer, des licences et des agréments prévus par la réglementation communautaire et le présent code sont effectuées par les agents, organismes ou personnes mentionnés à l'article L. 133-4.”

Art. 2.— Après l'article R. 133-11 du code de l'aviation civile, sont insérés les articles R. 133-12 à R. 133-16 ainsi rédigés :

“Art. R. 133-12.— Les inspections au sol des aéronefs réalisées en application de l'article L. 133-2 sont exécutées dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

“A l'issue de l'inspection au sol, le commandant de l'aéronef ou un représentant de l'exploitant de l'aéronef est informé des conclusions de l'inspection. Un rapport d'inspection est adressé à l'exploitant, ainsi qu'aux autorités compétentes de l'Etat dont relève l'exploitant si des défauts importants sont constatés.

“Lorsqu'un rapport d'inspection comporte des informations fournies spontanément, la source de ces informations ne doit pas être identifiable.

“Art. R. 133-13.— Le ministre chargé de l'aviation civile organise la collecte, la gestion et le traitement des informations de sécurité concernant les aéronefs des pays tiers au sens de l'article 2 de la directive 2004-36 CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires, notamment :

“a) Les informations de sécurité importantes qui sont accessibles, notamment, par le biais :

- “- des rapports des pilotes ;
- “- des rapports des organismes de maintenance ;
- “- des rapports d'incidents ;
- “- d'autres organismes indépendants des autorités compétentes des Etats membres ;
- “- des plaintes ;

“b) Les informations concernant les mesures arrêtées à la suite d'une inspection au sol :

- “- l'immobilisation de l'aéronef au sol ;
- “- l'interdiction pour l'aéronef ou l'exploitant d'opérer à destination ou au-dessus du territoire français ;
- “- les rectifications requises ;
- “- les contacts pris avec l'autorité compétente de l'Etat dont relève l'exploitant ;

“c) Les informations de suivi concernant l'exploitant, telles que :

- les rectifications apportées ;
- la récurrence d'anomalies.

"Ces informations sont consignées sous une forme déterminée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

"*Art. R. 133-14.* — Les rapports et informations mentionnés aux articles R. 133-12 et R. 133-13 concernant les aéronefs des pays tiers sont transmis à la Commission européenne, et, sur leur demande, aux autorités aéronautiques des autres Etats membres de la Communauté européenne, des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique ainsi qu'à l'Agence européenne de la sécurité aérienne.

"Lorsque l'un de ces rapports ou informations révèle un risque pour la sécurité ou une absence de conformité aux normes de sécurité internationales, il est transmis dans tous les cas et sans délai aux autorités mentionnées à l'alinéa précédent ainsi qu'à celles de l'Etat dont relève l'exploitant.

"*Art. R. 133-15.* — Lorsqu'il immobilise un aéronef jusqu'à l'élimination du risque en application de l'article L. 133-3, le ministre chargé de l'aviation civile informe immédiatement les autorités compétentes de l'Etat dont relève l'exploitant et celles de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

"Le ministre chargé de l'aviation civile, lorsqu'il immobilise un aéronef, peut prescrire, en coordination avec l'Etat dont relève l'exploitant ou avec l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, les conditions dans lesquelles l'aéronef peut être autorisé à voler jusqu'à un aéroport dans lequel les anomalies pourront être rectifiées. Si les anomalies affectent la validité du certificat de navigabilité de l'aéronef, l'immobilisation ne peut être levée que si l'exploitant obtient la permission de l'Etat ou des Etats qui seront survolés lors du vol.

"*Art. R. 133-16.* — Le ministre chargé de l'aviation civile peut, par arrêté, déléguer sa signature pour prendre les décisions concernant les inspections et mesures mentionnées à l'article L. 133-2 et aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article L. 133-3, et pour prendre les décisions concernant l'habilitation mentionnée à l'article L. 133-4, aux chefs des services déconcentrés de l'aviation civile, au directeur de l'aviation civile Antilles-Guyane et au directeur du service de l'aviation civile de l'Océan Indien, ainsi qu'aux fonctionnaires placés sous leur autorité.

"En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna les décisions mentionnées à l'alinéa 1er sont prises par le représentant de l'Etat. Cette autorité peut, par arrêté, déléguer sa signature pour prendre ces décisions aux chefs des services d'Etat de l'aviation civile et aux fonctionnaires placés sous leur autorité."

Art. 3. — Le livre VII du code de l'aviation est modifié ainsi qu'il suit :

I- L'intitulé du livre VII est remplacé par l'intitulé suivant :

"LIVRE VII

"ENQUETE TECHNIQUE RELATIVE AUX ACCIDENTS ET INCIDENTS, PROTECTION DE L'INFORMATION"

II- L'intitulé du titre II est remplacé par l'intitulé suivant :

"TITRE II

"DECOUVERTE D'EPAVES ET DECLARATIONS D'ACCIDENTS, D'INCIDENTS OU D'EVENEMENTS"

III- Il est inséré au titre II les articles R. 722-6 et R. 722-7 ainsi rédigés :

"*Art. R. 722-6.* — Le ministre chargé de l'aviation civile définit et met en œuvre un système de collecte, d'enregistrement et de gestion des informations issues des comptes rendus des événements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 722-2. Les accidents et incidents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 722-2 sont également intégrés dans ce système. Les informations collectées sont échangées avec les autres Etats membres de la Communauté économique européenne et les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'avec la Confédération helvétique.

"Lorsque le ministre chargé de l'aviation civile porte à la connaissance du public des comptes rendus d'événements ou des rapports fondés sur ces comptes rendus, il en retire les informations permettant d'identifier leurs auteurs et les tiers.

"*Art. R. 722-7.* — Les obligations mentionnées à l'article L. 722-2 s'appliquent aux personnes suivantes :

"*a*) L'exploitant et le commandant de bord d'un aéronef à turbine ou exploité par une entreprise détenant un certificat de transporteur aérien ;

"*b*) Tout agent assurant les tâches de conception, de construction, d'entretien ou de modification d'un aéronef à turbine ou exploité par une entreprise détenant un certificat de transporteur aérien ou de tout équipement ou pièce s'y rapportant ;

"*c*) Tout agent qui délivre des certificats d'autorisation de remise en service après des opérations d'entretien d'un aéronef à turbine ou exploité par une entreprise détenant un certificat de transporteur aérien ;

"*d*) Tout agent d'un prestataire de services de navigation aérienne rendant des services à la circulation aérienne générale ;

"*e*) Tout agent d'un exploitant d'aérodrome détenant un certificat de sécurité aéroportuaire en application de l'article L. 211-3 ;

"*f*) Les agents des services qui assurent l'installation, la modification, l'entretien, la réparation, la révision, la vérification en vol ou l'inspection des installations de navigation aérienne ;

"*g*) Tout agent d'une entreprise assurant des services d'assistance en escale mentionnés aux paragraphes 5, 6-2, 7, 8 et 9 de l'annexe à l'article R. 216-1.

"Les personnes ci-dessus désignées rendent compte à leur employeur, ou à défaut :

- au ministre de la défense, lorsqu'elles relèvent de son autorité ; dans ce cas, le ministre de la défense transmet ces informations au ministre chargé de l'aviation civile ;
- au ministre chargé de l'aviation civile, dans tous les autres cas.

“En outre, lorsqu’il s’agit d’événements dans le domaine de la gestion du trafic aérien, les personnes mentionnées au a forment le prestataire de services de navigation aérienne civil ou militaire concerné.

“Le ministre de la défense détermine par arrêté les conditions dans lesquelles les personnes relevant de son autorité lui rendent compte, aux fins de l’application de l’alinéa précédent.

“L’employeur ou le prestataire de services de navigation aérienne transmet les informations qui lui ont été communiquées :

- “- au ministre de la défense, suivant des modalités définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l’aviation civile et du ministre de la défense, lorsqu’ils relèvent de ce dernier ; dans ce cas, le ministre de la défense transmet ces informations au ministre chargé de l’aviation civile ;
- “- au ministre chargé de l’aviation civile, suivant des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l’aviation civile, dans tous les autres cas.

“La liste des événements dont les personnes sont tenues de rendre compte en application du deuxième alinéa de l’article L. 722-2 est fixée par arrêté conjoint des deux ministres.”

Art. 4.— Les articles R. 133-1-3 et R. 133-8 sont abrogés.

Art. 5.— Les dispositions du présent décret sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, à l’exclusion du premier alinéa de l’article R. 133-14 et de la troisième phrase du premier alinéa de l’article R. 722-6.

Art. 6.— La ministre de la défense, le ministre des transports, de l’équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l’outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2006.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des transports, de l’équipement,
du tourisme et de la mer,*
Dominique PERBEN.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le ministre de l’outre-mer,
François BAROIN.

DECRET n° 2006-1586 du 12 décembre 2006 portant extension à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française du décret n° 2003-370 du 18 avril 2003 relatif à la prime d’épargne de l’Etat afférente aux plans d’épargne logement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l’économie, des finances et de l’industrie et du ministre de l’outre-mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par les lois organiques n° 2000-294 du 5 avril 2000 et n° 2000-612 du 4 juillet 2000 et par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la construction et de l’habitation, notamment son article R. 315-40, modifié en dernier lieu par le décret n° 2003-370 du 18 avril 2003 relatif à la prime d’épargne de l’Etat afférente aux plans d’épargne logement et modifiant le code de la construction et de l’habitation ;

Vu l’ordonnance n° 98-521 du 24 juin 1998 portant extension et adaptation de règles acoustiques et thermiques en matière de construction dans les départements d’outre-mer, de règles de sécurité et d’accessibilité des bâtiments dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du régime de l’épargne logement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2001-383 du 3 mai 2001 relatif à l’application du régime de l’épargne logement à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française ;

Vu l’avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financière en date du 20 février 2006 ;

Le Conseil d’Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— L’article R. 315-40 du code de la construction et de l’habitation dans sa rédaction issue du décret du 18 avril 2003 susvisé est applicable à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, suivant les modalités prévues par le décret du 3 mai 2001 susvisé.

Art. 2.— Le ministre de l’économie, des finances et de l’industrie et le ministre de l’outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 2006.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l’économie,
des finances et de l’industrie,*
Thierry BRETON.

Le ministre de l’outre-mer,
François BAROIN.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 décembre 2006 relatif aux inspections au sol des aéronefs.

Le ministre des transports, de l’équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l’outre-mer,

Vu le règlement (CE) n° 1592-2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l’aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne ;

Vu le règlement (CE) n° 768-2006 de la Commission du 19 mai 2006 mettant en œuvre la directive 2004-36 CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la directive 2004-36 CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 133-2 et R. 133-12,

Arrêtent :

Article 1er.— Les inspections mentionnées à l'article R. 133-12 du code de l'aviation civile sont mises en œuvre sur les aéronefs dont on soupçonne la non-conformité avec les normes de sécurité internationales. Lors de la mise en œuvre de ces procédures, les inspections seront menées de manière particulièrement rigoureuse dans les cas suivants :

- il a été rapporté que l'aéronef était mal entretenu ou présentait d'évidents défauts ou avaries ;
- il a été signalé que l'aéronef manœuvrait de manière anormale depuis son entrée dans l'espace aérien d'un Etat membre, donnant ainsi lieu à de sérieuses inquiétudes sur le plan de la sécurité ;
- une précédente inspection au sol a fait apparaître des anomalies laissant sérieusement penser que l'aéronef n'était pas conforme aux normes de sécurité internationales, l'Etat membre craignant qu'il n'y ait pas été remédié depuis lors ;
- il est établi que les autorités compétentes du pays d'immatriculation de l'aéronef ne procèdent pas toujours aux vérifications de sécurité nécessaires ;
- une des informations visées à l'article R. 133-13 du code de l'aviation civile est source d'inquiétude à propos de l'exploitant ou des anomalies ont été constatées lors d'une précédente inspection au sol d'un aéronef dudit exploitant.

Les inspections sont également mises en œuvre selon une procédure de sondage, en l'absence de soupçons particuliers.

Art. 2.— I - L'inspection à bord de l'aéronef ne peut se faire qu'en présence à bord d'un membre de l'équipage ou d'un représentant de l'exploitant, auprès duquel l'inspecteur s'est présenté.

II - L'inspection doit porter, selon le temps dont dispose l'inspecteur, sur tout ou partie des points figurant en annexe I au présent arrêté.

III - A l'issue de l'inspection, le commandant de bord, ou le représentant de l'exploitant, est informé des résultats de l'inspection.

Art. 3.— Le rapport d'inspection des aéronefs des pays tiers, au sens de l'article 2 de la directive 2004-36 CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant des aéroports communautaires, est établi suivant le modèle figurant en annexe I au présent arrêté.

Art. 4.— Le rapport contenant les informations de sécurité des aéronefs des pays tiers mentionné à l'article R. 133-13 du code de l'aviation civile est établi suivant le modèle figurant en annexe II au présent arrêté.

Art. 5.— Les dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 6.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2006.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
Dominique PERBEN.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

AVENANT n° 160-06 du 5 décembre 2006 à la convention de financement n° 262-03 du 23 décembre 2003 modifiée par l'avenant n° 50-06 du 26 mai 2006 relative à l'opération intitulée "Poste de secours de Taenga".

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Anne Boquet,

Et :

- la commune de Makemo, représentée par son maire M. Michel Yip,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant abroge l'avenant n° 50-06 du 26 mai 2006 de la convention de financement n° 262-03 du 23 décembre 2003 relative à la réalisation de l'opération intitulée "Poste de secours de Taenga".

Art. 2.— Les dispositions de l'article 8, 5e tiret de la convention de financement n° 262-03 du 23 décembre 2003 relatives à la réalisation de l'opération intitulée "Poste de secours de Taenga" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

Au lieu de :

- "exécuter cette opération dans un délai maximal de 12 mois à partir de la date de démarrage de l'opération" ;

Lire :

- "exécuter cette opération avant le 31 mars 2007".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention de financement n° 262-03 du 23 décembre 2003 demeurent inchangées.

.....
**CONVENTION de financement n° HC 20-06 TG
du 29 novembre 2006.**

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Tureia, représentée par son maire M. Temauri Fariki,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tureia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réparation d'un camion plateau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante :

- réparation d'un camion plateau affecté à la commune de Tureia.

Le coût total de cette opération est estimé à 6 275,02 euros, soit 748 809 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- Etat (Eqm cmne) (100 %)	6 275,02 euros,	soit 748 809 F CFP
<i>Total</i>	<i>6 275,02 euros,</i>	<i>soit 748 809 F CFP</i>

CONVENTION n° 161-06 du 5 décembre 2006 relative aux bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole public et privé sous contrat, formation initiale.

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- le Comité polynésien des maisons familiales rurales,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

L'Etat s'engage à verser au Comité polynésien des maisons familiales rurales, selon les modalités ci-après, une subvention d'un montant de 139 262,47 euros, soit 16 618 433 F CFP, correspondant au 1er trimestre 2006-2007 des bourses nationales d'enseignement agricole.

La subvention sera prélevée sur le chapitre 143, article 2, action 03, sous-action 01 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Art. 2.— *Modalités de versement*

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature de la présente convention, sous réserve de la disponibilité des crédits.

CONVENTION n° 162-06 du 6 décembre 2006 relative à la subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés de temps plein.

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- le conseil d'administration de la Mission catholique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

L'Etat s'engage à verser au conseil d'administration de la Mission catholique, selon les modalités ci-après, une subvention d'un montant de 23 958,00 euros, soit 2 858 950 F CFP, correspondant au complément 2006 de la subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés de temps plein.

La subvention sera prélevée sur le chapitre 143, article 2, action 02, sous-action 02 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Art. 2.— *Modalités de versement*

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature de la présente convention, sous réserve de la disponibilité des crédits.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ETABLISSEMENT D'ACHATS GROUPES

Par délibération n° 8-06 EAG du 28 novembre 2006.— Après intervention de la décision modificative budgétaire n° 2-06 EAG, l'état prévisionnel des dépenses et des recettes de l'exercice 2006 est arrêté à la somme de *sept cent quatre-vingt-sept millions cent vingt-six mille sept cent soixante-cinq francs CFP* (787 126 765 F CFP).

Par délibération n° 9-06 EAG du 28 novembre 2006.— L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007 est arrêté à la somme de *sept cent soixante-six millions cinq cent neuf mille cent soixante-quatorze francs CFP* (766 509 174 F CFP).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

BELLE ET REBELLE

Société unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : 63, rue du Régent-Paraita
RCS de Papeete : n° 9493 B - N° TAHITI : 668657

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 15 décembre 2006, l'associé unique a décidé :

- de diminuer le capital d'une somme de 1 500 000 F CFP, pour le ramener de 1 500 000 F CFP à zéro (0) F CFP, après souscription des parts nouvelles par compensation avec une créance liquide et exigible que l'associée Mme Nathalie GELLIER détient sur la société de 2 000 000 F CFP. Puis par imputation des pertes à concurrence du même montant, le tout sous réserve de la réalisation de l'augmentation du capital visée à la résolution qui va suivre ;
- d'augmenter le capital par souscription en numéraire et création de 200 parts nouvelles de 10 000 F CFP l'une, qui ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

Aux termes de ladite assemblée, il a été constaté les modifications définitives des statuts.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Capital social : Le capital social s'élève à la somme d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP), divisé en 100 parts sociales de 10 000 F CFP entièrement souscrites et libérées.

Nouvelle mention

Capital social : Le capital social s'élève à la somme de deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP), divisé en 200 parts sociales de 10 000 F CFP entièrement souscrites et libérées.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

SCI TINIIYA POLYNESIE

Par procès-verbal de la décision prise en assemblée générale le 1er décembre 2006, le siège social de la SCI TINIIYA POLYNESIE est transféré pour compter de ce jour, à la terre Faratea 2, baie de Paopao, Moorea.

Le cogérant,
M. Pierre DOUYERE.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete

SCA JEANNE ET GUY HUERTA - PERLICULTEURS

Société civile aquacole
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Manihi, Tuamotu
RCS de Papeete : n° 9046 C

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 11 décembre 2006, il a été décidé :

- la dissolution de la société à compter du 11 décembre 2006 par décision volontaire des associés ;
- la nomination de M. Guy HUERTA, demeurant à Manihi, en qualité de liquidateur, à compter du même jour.

La correspondance ainsi que les actes et documents concernant la liquidation doivent être adressés et notifiés à Manihi, BP 13.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés en annexe au registre du commerce de Papeete et au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Le liquidateur.

Me Olivier MAZZOLI, avocat

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance, chambre de la famille de Papeete, le 29 novembre 2006, à la requête de M. Bruno François Vetea HUET, de nationalité française, né le 8 mars 1967 à Papeete, conducteur de travaux, et de Mme Juliana Virau TIHOTI épouse HUET, de nationalité française, née le 26 février 1967 à Papeete, demeurant ensemble à Punaauia, lotissement Punavai Nui, lot n° 87, BP 2382, 98713 Papeete, il appert que l'acte reçu le 3 juin 2005 par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, portant adoption par les époux HUET-TIHOTI du régime de la séparation des biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
Me Olivier MAZZOLI.

SALANS POLYNESIE
Société d'avocats au barreau de Papeete

FORCE OBJECTIF BUSINESS (FOB)
Société à responsabilité limitée
au capital social de 100 000 F CFP
Siège social : 38, rue du Maréchal-Foch, Papeete, Tahiti
RCS de Papeete : n° 5315 B

Avis

Suite à la démission de M. Prosper SENIOR de ses fonctions de gérant en date du 15 décembre 2006, il résulte le changement des mentions suivantes :

Ancienne mention

Gérance : MM. Prosper SENIOR, demeurant à Arue, PK 4, Tahiti, et Alain DRAY, demeurant immeuble Choug, rue du Régent-Paraita, Papeete, Tahiti.

Nouvelle mention

Gérance : M. Alain DRAY, demeurant immeuble Choug, rue du Régent-Paraita, Papeete, Tahiti.

Pour avis,
Les représentants légaux.

Cabinet de Mes LOLLICHON-BARLE et GUEDIKIAN,
avocats

17, rue Jeanne-d'Arc, BP 20238, Papeete, Tahiti
Polynésie française

Demande de changement de régime matrimonial

D'une requête déposée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete, en date du 24 novembre 2006, il appert que M. Alain Bernard Marie LE BRIS, de nationalité française, né à Brest (Finistère) le 23 mai 1957, cadre d'entreprise, et Mme Véronique MOAL épouse LE BRIS, de nationalité française, née le 17 mai 1961 à Toulouse (Haute-Garonne), éducatrice, demeurant ensemble à Arue, lotissement Terua 2, sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial, reçu par Mes VILLET et CHAN, notaires, titulaires d'un office notarial à Papeete, par acte n° 203 en date du 17 mars 2006, par lequel ils ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1543 du code civil.

Pour extrait,
Me Gilles GUEDIKIAN.

TAHITI ONE TRAVEL
Société à responsabilité limitée
au capital de 11 000 000 F CFP, porté à 27 250 000 F CFP
RCS social : Papeete, Mamao
RCS de Papeete : n° 6199 B
N° TAHITI : 403808

Il résulte de la démission donnée par Mme Moea FAUGERAT de ses fonctions de gérante et de l'augmentation du capital d'une somme de 16 250 000 F CFP décidée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2006 pour le porter à 27 250 000 F CFP, par la création et l'émission au pair de 8 125 parts nouvelles de 2 000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité en numéraire, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérance : Mme Moea FAUGERAT, demeurant à Pirae, Taaone, à côté du mess des officiers, et M. Nelson LEY, domicilié à Papeete, BP 439.

Capital social : 11 000 000 F CFP, divisé en 5 500 parts de 2 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Nouvelle mention

Gérance : M. Nelson LEY, domicilié à Papeete, BP 439.

Capital social : 27 250 000 F CFP, divisé en 13 625 parts de 2 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Pour avis et mention,
La gérance.

TAHITI SPORTS
Société anonyme
au capital de 126 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute
RCS de Papeete : n° 4588 B

Il résulte de la démission donnée par M. Vetea LIAUZUN de ses fonctions d'administrateur et de directeur général, et des délibérations du conseil d'administration en date du 13 septembre 2006 ayant notamment nommé Mme Mailee DALAT en qualité de directeur général pour une durée expirant lors de la réunion du conseil devant arrêter les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Administrateurs

Mention périmée :

- M. Narii FAUGERAT, demeurant à Pirae, Taaone, près du mess des officiers ;
- Mme Moea FAUGERAT, demeurant à Pirae, Taaone, près du mess des officiers ;
- Mlle Mailee FAUGERAT, demeurant à Mahina, Super Mahina ;
- M. Vetea LIAUZUN, demeurant à Punaauia, Le Lotus.

Mention nouvelle :

- M. Narii FAUGERAT, demeurant à Pirae, Taaone, près du cercle mixte du Taaone ;
- Mme Moea FAUGERAT, demeurant à Pirae, Taaone, près du cercle mixte du Taaone ;
- Mme Mailee DALAT née FAUGERAT, demeurant à Mahina, Mahinarama, lotissement Le Paradis.

Directeur général

Mention périmée : M. Vetea LIAUZUN, demeurant à Punaauia, Le Lotus.

Mention nouvelle : Mme Mailee DALAT née FAUGERAT, demeurant à Mahina, Mahinarama, lotissement Le Paradis.

Pour avis et mention.

TAHITI NAUTIC CENTER
SARL au capital de 31 847 500 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute
RCS de Papeete : n° 2381 B

Il résulte de la démission donnée par M. Vetea LIAUZUN de ses fonctions de gérant, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Gérance

Ancienne mention : M. Narii FAUGERAT, demeurant à Pirae, Taaone, à côté du mess des officiers, et M. Vetea LIAUZUN, demeurant à Punaauia, Le Lotus.

Nouvelle mention : M. Narii FAUGERAT, demeurant à Pirae, Taaone, près du cercle mixte du Taaone.

Pour avis et mention,
 La gérance.

NAUTISPORT INDUSTRIES
SARL au capital de 27 000 000 F CFP
Siège social : Taravao
RCS de Papeete : n° 1822 B

Il résulte de la démission donnée par M. Vetea LIAUZUN de ses fonctions de gérant, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Gérance

Ancienne mention : M. Narii FAUGERAT, demeurant à Pirae, Taaone, à côté du mess des officiers, et M. Vetea LIAUZUN, demeurant à Punaauia, Le Lotus.

Nouvelle mention : M. Narii FAUGERAT, demeurant à Pirae, Taaone, près du cercle mixte du Taaone.

Pour avis et mention,
 La gérance.

SARL TEIRIIRI 2
SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia, PK 16, côté montagne
RCS de Papeete : n° 8290 C
N° TAHITI : 656066

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 décembre 2006 à Punaauia, il a été décidé ce qui suit :

- cessation anticipée de la société et mise en liquidation volontaire à compter du 15 décembre 2006 ;
- de nommer M. Moetia LEQUERRE en tant que liquidateur.

Toutes réclamations seront à adresser en recommandé avec accusé de réception à l'adresse du liquidateur, BP 13050, 98717 Punaauia.

Pour avis,
 Le représentant légal.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete - Tahiti

SPLASH
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, vallée de Tipaerui, BP 5585 Pirae
RCS de Papeete : n° 7349 B
N° TAHITI : 520841

Avis de publicité

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 13 décembre 2006, il a été décidé d'augmenter le capital de 5 940 000 F CFP pour le porter de 1 000 000 F CFP à 6 940 000 F CFP par émission au pair de 594 parts sociales de 10 000 F CFP chacune, numérotées de 901 à 1 494 inclus, par incorporation du compte courant d'associé.

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2006, il a été constaté la réalisation de l'augmentation du capital susvisé et procédé à la réduction du capital de 5 940 000 F CFP pour le ramener de 6 940 000 F CFP à 1 000 000 F CFP par annulation de 594 parts sociales de 10 000 F CFP chacune, numérotées de 901 à 1494 inclus.

En conséquence de ce qui précède, le capital social est fixé à un million de francs CFP (1 000 000 F CFP). Il est divisé en 100 parts sociales de 10 000 F CFP chacune, numérotées de 801 à 900 inclus, entièrement attribuées à l'associé unique.

Pour avis,
 La gérance.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete - Tahiti

Avis est donné de la constitution de la société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AMY ONE.

Forme : Société civile.

Capital : 50 000 F CFP, constitué uniquement d'apport en numéraire.

Siège social : Punaauia, vallée de Matatia, BP 3837 Papeete.

Objet :

- l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location et la gestion de tous immeubles ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil ;
 - toute division et appropriation desdits immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions à usage commercial et industriel sur ces immeubles ;
 - la location, en totalité ou par lots, des immeubles sociaux, et éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en sociétés ;
 - les emprunts auprès des banques publiques et privées ou de particuliers, nécessaires à la réalisation de son objet social avec ou sans garantie hypothécaire.
- Durée :* 99 ans.

Gérant : M. Alexandre YAO et/ou Mme Madeleine YAO, demeurant à Pirae.

Cession de parts : Les cessions sont libres entre associés. Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec le consentement de la gérance.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

TITIORO AGREGATS
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Titiro, Papeete
RCS de Papeete : n° 8040 B
N° TAHITI : 570614

Aux termes d'une délibération en date du 13 décembre 2006, l'assemblée générale mixte des associés, statuant en application de l'article L. 223-42 du code du commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

Par ailleurs, le même jour, elle a nommé :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : la SCP GOSSE-PARION-CHANGUES, société de commissaires aux comptes inscrite à la compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, domiciliée à Papeete, rue Tepano-Jaussen, immeuble Ateivi ;
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant : M. Christophe PARION, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, domicilié à Papeete, rue Tepano-Jaussen, immeuble Ateivi,

En remplacement de M. Moana CHANGUES et Mme Marie-Claire ROQUES, respectivement commissaires aux comptes titulaire et suppléante, tous deux démissionnaires,

Pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2009.

La gérance.

TITIAINUI
Société civile
au capital de 200 000 F CFP, porté à 294 400 000 F CFP
Siège social : quartier Peirsegaele, route de la pointe Vénus, Mahina, île de Tahiti, Polynésie française
RCS de Papeete : n° 05 296 C

Il résulte du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2005, dont un exemplaire a été enregistré à Papeete le 29 décembre 2005, folio 163, bordereau 5488/8, que le capital social a été augmenté de 294 300 000 F CFP pour être porté de 200 000 F CFP à 294 500 000 F CFP, par l'émission au pair de 2 943 parts nouvelles de 100 000 F CFP chacune, entièrement souscrites en numéraire et libérées, puis réduit de 100 000 F CFP pour être ramené de 294 500 000 F CFP à 294 400 000 F CFP, par voie de remboursement à M. Hubert PEIRSEGAELE, associé fondateur, de 2 parts de 100 000 F CFP chacune.

Aux termes du même procès-verbal, la gérance de la société a été remplacée.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Capital social : 200 000 F CFP, divisé en 2 parts de 100 000 F CFP chacune, numérotées 1 et 2.

Gérant : M. Yan PEIRSEGAELE, né le 24 septembre 1967 à Papeete (Tahiti - Polynésie française), demeurant à Papeete (Tahiti - Polynésie française), BP 1666.

Nouvelle mention

Capital social : 294 400 000 F CFP, divisé en 2 944 parts de 100 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 2 944.

Gérante : SOCIETE PHALSBURG GESTION, société par actions simplifiées au capital de 81 000 euros, dont le siège social est à Asnières-sur-Seine, 99, quai du Docteur-Dervaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 403 261 753.

Pour avis,
La gérance.

MF DISTRIBUTION
Société par actions simplifiées
au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : Titiro, allée Pierre-Loti, Papeete
RCS de Papeete : n° 9591 B
N° TAHITI : 674481

Aux termes d'une décision en date du 21 novembre 2006, l'associé unique, statuant en application de l'article L. 225-248 du code du commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

La gérance.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete

SCA FAKA HOTU
Société civile aquacole
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Rotoava, Fakarava
RCS de Papeete : n° 7243 C

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 29 juillet 2006, il a été décidé, suite à la démission de M. Temauri FOSTER, de nommer en qualité de nouveau gérant, M. Guy LAI, demeurant à Fakarava, Tuamotu.

Il en résulte les modifications suivantes à la mention antérieurement publiée :

Ancienne mention

Art. 16. — Gérance, nomination et durée des fonctions :
MM. Marcel PONS et Temauri FOSTER.

Nouvelle mention

Art. 16. — Gérance, nomination et durée des fonctions :
MM. Marcel PONS et Guy Terii LAI.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete

SCI ITATA'E
Société civile immobilière
au capital de 180 000 F CFP
Siège social : Punaauia, PK 13,400,
lotissement Punavai montagne, lot n° 47
RCS de Papeete : n° 7243 C

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 15 décembre 2006, il a été décidé de nommer en qualité de nouveau gérant, M. Wilfrid TURCON, demeurant à Punaauia, PK 10,800, côté montagne, résidence Arunui, BP 380361, Tamanu, Punaauia.

Il en résulte les modifications suivantes à la mention antérieurement publiée :

Ancienne mention

Deuxième partie :

M. Guy Simon CORNELUS et Mme Liliane Denise MORNAY.

Nouvelle mention

Deuxième partie :

M. Wilfrid Frédéric LAURENT.

Pour avis,

Me Dominique DUBOUCH, notaire.

GENERAL TECHNOLOGIES
Société à responsabilité limitée
Siège social : BP 380, 98742 Nuku Hiva
RCS de Papeete : n° 00 89 B
N° TAHITI : 545194

Aux termes de l'assemblée générale tenue en date du 8 décembre 2006, Mile Mélina HAITI a été nommée aux fonctions de gérante en remplacement de M. Rodrigue HIKUTINI, démissionnaire.

Aux termes de l'assemblée générale tenue en date du 11 décembre 2006, Mme Lilène AH-SAM a été nommée aux fonctions de cogérante.

SCI NOSYLY API

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremeau, le 20 décembre 2006, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NOSYLY API par abréviation, SCI NOSYLY API.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100 000 F CFP, divisé en 10 parts de 10 000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Punaauia, lotissement Punavai Nui, 2e tranche, lot n° 98 ou BP 13124, 98717 Punaauia, Moana Nui.

Objet social :

- l'édification de tous immeubles en qualité de maître d'ouvrage délégué et notamment, la construction d'une

maison d'habitation à Punaauia, au PK 12,800, côté montagne, sur une parcelle formant le lot n° 98 du lotissement Punavai Nui, 2e tranche, cadastrée section BR, numéro 163, pour une contenance de huit ares soixante-dix-neuf centiares, pour le compte de la SCI NOSYLY API, maître de l'ouvrage ;

- la conduite de toutes opérations mobilières, immobilières et rattachées pour le compte de toute personne physique ou morale ayant la qualité de maître de l'ouvrage ;
 - l'acquisition de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité ;
 - la mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation des biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions ;
 - l'importation de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation desdites constructions ;
 - l'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail ;
 - les emprunts auprès des banques publiques ou privées ou de particuliers, nécessaires à la réalisation de son objet social avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société ;
 - tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations et parts sociales ;
 - et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.
- Durée :* 99 ans.

Gérance : La société a pour gérante, Mme Pik Lin LAU épouse LY, demeurant à Punaauia, PK 14, côté mer.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Le notaire.

MULILA

Société civile au capital de 500 000 F CFP
Siège social : Punaauia, PK 12, domaine Scholerman
Tahiti - Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 19 décembre 2006, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : MULILA.

Forme : Société civile.

Siège social : Punaauia, PK 12, domaine Scholerman, Tahiti, Polynésie française.

Objet social :

- l'acquisition, la propriété, la mise en valeur et la gestion d'une parcelle de terre sise au PK 12, figurant au cadastre de ladite commune "terre Tahua-Raumanu 2, lot 5, parcelle 8 A", sous le numéro 73 de la section M pour une contenance de six ares quatre-vingt-quinze centiares (6a 95ca) et les constructions y édifiées consistant en une maison d'habitation, et la moitié indivise du chemin de

servitude desservant la parcelle sus-désignée jusqu'à la route de 8 mètres, ledit chemin figurant au cadastre de ladite commune sous le numéro 75 de la section M pour trente centiares (30) ;

- la propriété, l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles bâtis ou non, de toutes propriétés foncières de toute nature, l'édification de tous bâtiments, la gestion, la location des immeubles sociaux et l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société ;
- la souscription et la prise de participation de la société dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, de sociétés en participation ou de groupement d'intérêt économique ;
- les emprunts, même avec garantie hypothécaire des biens appartenant à la société, et avec ou sans cautionnement même hypothécaire des associés ou des sociétés dans lesquelles ces derniers ont des participants auprès des banques ou de particuliers ;
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 500 000 F CFP, constitué uniquement d'apports en numéraire.

Cession de parts sociales : Les cessions de parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant. Toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable obtenu par décision unanime des associés.

Gérance : M. Urbain MU SAN, demeurant à Mataiea.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DU LEP DE FAA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 2006)

Président : HAUATA Christian
Vice-présidente : PIRITUA Averii
Secrétaire : CLARK Heipua
Secrétaire adjoint : TEHEIURA Pierre
Trésorier : CELLIER Patrick
Trésorière adjointe : TERITAUUMIHAI Hinatea

ASSOCIATION TE HONU TEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 novembre 2006)

Présidente : GOUNI Anne
Vice-président : GIRAUD Christophe
Secrétaire : NOIRET Christophe
Trésorier : LAUREAU Eric

LE CERCLE DES GÉNOPHILES DE LA PRESQU'ILE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 2006)

Présidente : GOUNI Anne
Secrétaire : NOIRET Christophe
Trésorier : LAUREAU Eric

ASSOCIATION TE PUA O HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 2006)

Président : PETERANO Ani
Vice-présidente : HIKUTINI Flarice
Secrétaire : MENDIOLA Martine
Secrétaire adjoint : TOHETIAATUA Pascal
Trésorier : MENDIOLA Jean-Jacques
Trésorière adjointe : KAUTAI Judith

ASSOCIATION TE PUNA O TEVA O TATI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 2006)

Présidente : ARIIOEHAU Moumoune
Vice-président : ARIIOEHAU Raifano
Secrétaire : ARIIOEHAU Teumere
Secrétaire adjointe : HARUA Ariimanihinihi
Trésorier : UEVA Danny
Trésorière adjointe : SALMON Elisa

CONSEIL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 novembre 2006)

Présidente : WALSCHOTS Dorothée
Secrétaire : TEVAHITUA Eliane
Trésorière : PONSONNET Nathalie
Membres : LE GOANVIC Pascale
CHAUVIN Marie-Pierre
Suppléants : YAU Kayin
FAUURA Yasmina
LEW FAI Léana
WILLIAMS Matha
KHARBACHE Marie-Pierre

COMITE D'ANIMATION DE LA SAGEP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 novembre 2006)

Président : MERET Mario
Vice-présidente : TRANCHARD Séverine
Secrétaire : FROGIER Vaiatu
Secrétaire adjoint : MAHAA Manfred
Trésorière : HUNTER Maina
Trésorier adjoint : YAMATSY Révino
Membre : TERIINATOFOFA Noéline

**ASSOCIATION DES GAPP ET CLASSES D'ADAPTATION
DE PIRAE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 novembre 2006)

Président : RAMOS Philippe
 Secrétaire : TEFAATAU Gisèle
 Trésorière : LUI Simone
 Trésorière adjointe : ETIENNE Chantal

ASSOCIATION ARTISANALE RIMA RAU NO MAHINA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 décembre 2006)

Présidente : LENOIR Patetepa
 Secrétaire : TAHARIA Ate
 Trésorier : PITO Moehau

TAHITI ASSOCIATION LASER - TAL**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 octobre 2006)

Président : PLICHART Teva
 Secrétaire : BARBEAU Isabelle
 Trésorier : CALATAYUD Yvon
 Assesseeurs : VROUSOS Emmanuelle
 COMBESURE Guillaume

**ASSOCIATION DES ANCIENS DU 3° RPIMA
DE POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 novembre 2006)

Présidents d'honneur : TEURI Tiamuhu
 JOQUEL Paul André
 Président : TANEMATEA Yves
 Vice-président : SAIDE Bruno
 Secrétaire : TEAHI Albert
 Secrétaire adjoint : TEORE Jean
 Trésorier : PONTET Jacky
 Trésorier adjoint : TAPI Samuel
 Commissaire aux comptes : CAIRO Jean-Marie
 Assesseeur : MARITERAGI Tama

ASSOCIATION APIRI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 novembre 2006)

Présidente : CHEONG Yvette
 Vice-présidente : TANERPAU Rauhere
 Secrétaire : LAUX Vaiera
 Secrétaire adjointe : TAURUA Lyle
 Trésorier AG : CHANE Kenny
 Trésorière AD : VILLANT Nahema
 Administrateurs : GIRARDEAU Gwenaëlle
 LO-YAT Ralph
 POLLOCK Marutea
 TAMAITITAHIO Joseph

**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT LEILANI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 novembre 2006)

Président : TAATAROA Charles
 Secrétaire : MARA Nathalie
 Trésorière : TEINAURI Victorine
 Assesseeurs : SOULIER Jean-Claude
 PICARD Stéphanie
 TUNUTU Alfred

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE
TE VAI ORA NAMAHA 2 BORA BORA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 septembre 2006)

Présidente : AIHO Vina
 Vice-président : HAUATA Romain
 Secrétaire : THUNOT Vaiera
 Secrétaire adjointe : CONDESSE Anne
 Trésorier : MAUEAU Rodolphe
 Trésorier adjoint : PAA Peni
 Commissaires aux comptes : FECHTER Sandrine
 MANUTAHU Claudine

COOPERATIVE ECOLE NAMAHA 2 BORA BORA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 septembre 2006)

Présidente : AIHO Vina
 Vice-présidente : GODARD Anne
 Secrétaire : TAPUTEA Avearii
 Secrétaire adjointe : TEPEVA Vanina
 Trésorier : JUVENTIN François
 Trésorière adjointe : THUNOT Vaiera
 Commissaires aux comptes : JUVENTIN Laure
 BUCHIN Teiva

COOPERATIVE SCOLAIRE NAMAHA 2 BORA BORA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 septembre 2006)

Présidente : AIHO Vina
 Vice-présidente : TEMAIANA Sheila
 Secrétaire : ELLACOTT Hinano
 Secrétaire adjointe : OLSON Vanessa
 Trésorier : HAUATA Romain
 Trésorière adjointe : TAEA Poerava
 Commissaires aux comptes : DARRASSE Stéphanie
 TAPI Maheanui

ASSOCIATION A TAUTURU IA NA BORA BORA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(11 octobre 2006)

Présidente : AIHO Bertha Vina
 Vice-présidente : MANEA Tetuanui
 Secrétaire : TAPI Juliana
 Secrétaire adjointe : TIATIA Vairarii
 Trésorier : PENI Jean-Claude
 Trésorière adjointe : FEARON Manavatapu
 Commissaires aux comptes : TIATOA Corinne
 AIHO Pai

**UNION NATIONALE DES COMBATTANTS
SECTION DE TAHITI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 2006)**

Présidente d'honneur	: BOQUET Anne
Président	: CASTELLANI André
Vice-présidents	: TOROMONA Roland PESCHEUX Paul
Vice-président Moorea	: ITAIA Ropa
Vice-président Huahine	: HAUTI François
Vice-président Raiatea	: TERIITAOHIA Richard
Vice-président ANT-TRN	: RAIHAUTI Léon
Vice-président bataillon du Pacifique	: DIDELOT Henri
Secrétaire et trésorier	: VAN BASTOLAER Eugène
Secrétaire adjoint	: MOUROU Guy
Trésorier adjoint	: TUIHO Georges
Porte-drapeau	: DAVEZAC Joseph
Commissaire aux comptes	: FLORY Jean-Baptiste
Chargé des relations avec les anciens	: PAHEROO Damas
Assesseurs	: VII Jacques TUIHO Heinere TUAHINE Emile

ASSOCIATION TAMARII TANA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 novembre 2006)**

Président	: PAPARAI Lionel
Vice-président	: MATEAU Arsène
Secrétaire	: PAPARAI Titaina
Secrétaire adjointe	: MAARO Verina
Trésorière	: MONG YEN Christelle
Trésorier adjoint	: MATEAU Noël
Assesseur	: TAPUTU Avril

**ASSOCIATION NO TE A'O MAOHI E - TE TAU O TE
MARAMARAMA**

(Récépissé n° 10330 DRCL du 21 décembre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 novembre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION NO TE A'O MAOHI E - TE TAU O TE MARAMARAMA.

Elle a pour objet de :

- réveiller les consciences ;
- lutter contre le harcèlement politique et médiatique des citoyens ;
- rétablir une stabilité politique et rétablir la vérité ;
- amener les citoyens de souche polynésienne à prendre conscience de l'importance de leur identité ma'ohi, de leur langue et de leur culture polynésiennes.

Son siège social est situé à Faa'a, PK 4,100, côté mer, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	: GATIEN Johanna TUIHAA Mareta
Présidente	: LAURENT GATIEN Mateata
Vice-présidentes	: NENA Elsie ARIOTIMA Vaihere
Secrétaire	: GATIEN Tiare
Trésorière	: PAEPAETAATA Naura
Assesseurs	: TUIHAA Mareta TEUIRA Minoa NENA Tuianu PUAIRAU Teura

ASSOCIATION FDA VAA

(Récépissé n° 10328 DRCL du 20 décembre 2006)

Extraits de statuts

Il est créé en date du mardi 5 décembre, entre des salariés de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels", qui adhéreront par leur souscription aux présents statuts, une association dénommée FDA VAA.

L'association est susceptible de s'affilier à toutes fédérations ou organisme divers si elle le juge nécessaire.

Elle a pour but :

- la pratique de la pirogue polynésienne et des sports de mer ;
- l'organisation, le développement et la promotion de toutes activités ou initiatives à caractère sportif, culturel ou social.

Son siège social est situé à Auae, PK 2,600, côté mer, Faa'a. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité directeur de l'association.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARA Bob
Vice-présidents	: PETERANO Cyprien ANIHIA Roland
Secrétaire	: TEAI Mihimana
Secrétaire adjointe	: HAEREHOE Adeline
Trésorière	: ROTA Maima
Trésorier adjoint	: CUINEY Teva
Commissaire aux comptes	: PANIE James
Commissaire aux comptes adjoint	: DROLLET Hinarii
Assesseurs	: DEANE Dougall TAMATI Heitarauri REIA Rudolphe HAREUTA Ruben TAINANUARI Alfred

ASSOCIATION FAMILIALE RAEA

(Récépissé n° 10311 DRCL du 14 décembre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 6 décembre 2006 conformément aux dispositions de la loi de 1901, l'ASSOCIATION FAMILIALE RAEA déclarée à but non lucratif.

L'association a pour buts :

- de regrouper les enfants légitimes et naturels de Tepua Raea, leurs conjoints(es) et la génération future ;
- de défendre leurs biens immobiliers et mobiliers, de faire respecter leurs droits fonciers hérités ou transmis par les ancêtres, de gérer leurs affaires foncières et tout ce qui s'y rapporte, d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ainsi, et de sauvegarder leurs possessions ;
- de mener une action de solidarité et d'entraide dans le respect des statuts et règlements dans la famille, de se reconnaître et de resserrer les liens familiaux, de recueillir tous les documents officiels dans les services concernés (tribunal, état civil, cadastre...), de mettre en place leur généalogie ainsi que la succession, d'avoir son identité familiale et juridique ;
- d'organiser des rencontres, des échanges culturels, des actions sociales auprès d'autres familles en Polynésie ou à l'étranger.

L'association rajoutera d'autres actions et buts si besoin par la modification du statut.

Son siège social est établi à Paea au PK 21,900 dans la vallée de Orofero, résidence Maraeteua. Il pourra être transféré à toute autre localité du territoire par décision de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: RAEA Tepua
Secrétaire	: AUTI Vehenui
Trésorier	: TAATA Eric

ASSOCIATION DES PECHEURS LAGONNAIRES HITI MAHANA NO TAHAA

(Récépissé n° 218 SAISLV du 19 décembre 2006)

Extraits de statuts

Il est créé le 14 septembre 2006 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION DES PECHEURS LAGONNAIRES HITI MAHANA NO TAHAA.

Elle a pour objet :

- de réaliser toute opération susceptible de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toutes autres activités maritimes ;
- de favoriser les élevages des diverses espèces en voie d'extinction (bénitier, troca, rori, burgau, poisson, etc.) ;
- d'acquérir tous produits et toutes aides nécessaires dans le cadre de la profession ;
- l'organisation de manifestations ;
- de favoriser l'entraide, la collégialité et la solidarité entre les adhérents ;
- la protection de l'environnement ;
- d'élaborer une carte du PGEM de Tahaa par zones.

Son siège social est situé à Faaaha, Teoro.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BURNS François
Vice-président	: ATGER Nick
Secrétaire	: TEIHOTAATA Raimana
Secrétaire adjointe	: AKA Madeleine
Trésorière	: TARANO ATGER Louise
Trésorier adjoint	: ATGER Nano
Commissaires aux comptes	: BROTHERS Pascal LAUGHLIN Raiono

LE CERCLE DES CENOPHILES DE LA PRESQU'ILE (Récépissé n° 10307 DRCL du 14 décembre 2006)

Extraits de statuts

LE CERCLE DES CENOPHILES DE LA PRESQU'ILE, fondé le 2 novembre 2003, est régi par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Il a pour objet de promouvoir les connaissances sur les vins et spiritueux :

- en organisant ou en participant à l'organisation de réunions, cours, séminaires, stages, conférences, séances de formations, congrès, visites, voyages d'études et activités culturelles ;
- en favorisant toute prise de conscience en faveur de la connaissance des richesses du territoire qu'elles soient naturelles ou culturelles ;
- en acquérant des livres, revues ou matériels d'œnologie ;
- en soutenant, par tous les moyens dont elle dispose, toute action menée en faveur de la diffusion des connaissances en œnologie ;
- en établissant des liens avec les associations poursuivant des buts similaires.

Son siège social est situé chez Mme Anne Gouni, PK 1,800, route du Plateau, côté gauche, 98719 Taravao. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: GOUNI Anne
Secrétaire	: NOIRET Christophe
Trésorier	: MOPPERT François

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES TAEKWONDO PIRAE

(Récépissé n° 10320 DRCL du 18 décembre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES TAEKWONDO PIRAE, fondée le 4 décembre 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens entre les familles ;
- d'aider et de soutenir les enfants dans les activités physiques et sportives ;
- de promouvoir la pratique du taekwondo ;
- d'organiser des rencontres amicales.

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations représentant un caractère politique, religieux ou racial.

Son siège social est situé à Pamatai, quartier Dexter, Faa'a, BP 21167, 98713 Papeete, téléphone : 43 95 03 - vini : 73 07 40. Il peut être transféré en tout autre lieu par délibération de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHIN Victor
Vice-président	:	ITAE TETAA Laurent
Secrétaire	:	LEAU Maïma
Trésorière	:	TEIHOTAATA Patricia
Assesseurs	:	LEAU Lani KIIHAPAA Jean MAIRAU Heifara

ASSOCIATION HITIA'A BOXING CLUB

(Récépissé n° 10327 DRCL du 20 décembre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 décembre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION HITIA'A BOXING CLUB.

Elle a pour objet :

- d'organiser et de soutenir des activités de jeunesse, sportives, culturelles et environnementales ;
- de favoriser et de promouvoir la pratique de la boxe ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen de formations, d'animations et d'encadrement ;
- de favoriser et de promouvoir les échanges socio-éducatifs, sportifs et culturels au plan national et international ;
- de développer les activités et animations dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser diverses manifestations pour resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est situé à Hitia'a, PK 40,500, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIHOTUA Frédéric
Secrétaire	:	TEIHOTUA Hinatea
Trésorière	:	TEIHOTUA Tehea
Entraîneur	:	URARII Charles

LIGUE DE TENNIS DE TABLE DES TUAMOTU-GAMBIER

(Récépissé n° 203 TG du 18 décembre 2006)

Extraits de statuts

Conformément aux dispositions adoptées lors de l'assemblée générale du 20 novembre 2006 au village de Tiputa, il est créé la LIGUE DE TENNIS DE TABLE DES TUAMOTU-GAMBIER.

Elle a pour objet :

- de développer le tennis de table dans l'archipel des Tuamotu-Gambier ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au sein de cette discipline ;
- de resserrer les liens d'amitié entre tous les sportifs et la population des îles ;
- d'organiser des championnats et des rencontres de coupes entre les îles de l'archipel ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de tennis de table, les districts, les clubs et les pouvoirs publics ;
- d'organiser des activités sportives ayant pour but de resserrer les liens amicaux et sportifs entre les membres de la ligue.

Son siège social est situé à Tiputa, Rangiroa. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de la ligue ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HUIOUTU Gérard
Président	:	TAUHA Jean-Marie
Vice-présidents	:	PITO Pauline LANTEIRES Heifara
Secrétaire	:	TAUHA Yolande
Secrétaire adjoint	:	BAURY Jean-Pierre
Trésorier	:	JITHAME Gaston
Trésorier adjoint	:	TAAROA André

ASSOCIATION FARE RATA NO PAPARA

(Récépissé n° 10298 DRCL du 11 décembre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 novembre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FARE RATA NO PAPARA.

Elle a pour objet l'organisation d'activités sportives non lucratives.

Son siège social est situé à Papara, PK 36, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	SANFORD Rarahu
Vice-présidente	:	MOUTARDIER Julia
Secrétaire	:	TAAVIRI Robert
Trésorière	:	DEGAGE Nathalie

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LES HORIZONS

Extraits de statuts

Avis est donné de la création aux termes de l'assemblée générale constitutive en date du 4 décembre 2006 d'un syndicat régi par la loi du 10 juillet 1965 et les textes subséquents dénommé SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LES HORIZONS.

Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il est administré par un syndic assisté d'un conseil syndical qui contrôle la gestion de ce dernier et peut recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale.

La Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP), société anonyme d'économie mixte au capital de 155 992 000 F CFP, dont le siège social est à Pirae, rue Afareii, inscrite au registre du commerce sous le n° 8519 B, n° TAHITI 604371, a été nommée en qualité de syndic administrateur aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 8 mars 2006.

Son siège social est situé au quartier de Tipaerui, vallée de l'Uranie, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ROYAL Nicolas
Membres	:	CONDE Maïlys MAYERUS Arielle

ASSOCIATION TEAM MARARA

(Récépissé n° 10326 DRCL du 20 décembre 2006)

Extraits de statuts

L'association dénommée TEAM MARARA, fondée le 6 novembre 2006, a pour objet d'aider les jeunes à la pratique d'activités culturelles et sportives ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Faa'a, Puurai, quartier Oremu, lot n° 748. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RICHMOND Richard
Secrétaire	:	RICHMOND Tumataio
Trésorier	:	TEMAIANA Manea

COOPERATIVE SCOLAIRE TAMARIKI MANU HERE

(Récépissé n° 202 TG du 15 décembre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 novembre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Cette association est créée afin de pouvoir aider les enfants pour l'achat de fournitures scolaires par l'acquisition d'une photocopieuse ou d'un autre ordinateur, etc. Ainsi que diverses autres manifestations telles que les cadeaux de Noël, l'organisation d'un voyage, etc.

Son siège social est à Vairaatea, 98791 Ahurua, Tuamotu Est. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ARAI Masalia
Secrétaire	:	TEUAPIKO MARO Maria
Trésorier	:	MAIRIHAU Maratino
Membres	:	MAIRIHAU Malina TAMA DOUYERE Madeleine

ASSOCIATION RANIPOE

(Récépissé n° 197 TG du 7 décembre 2006)

Extraits

Il est fondé le 18 novembre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet de travailler dans les deux secteurs suivants : l'agriculture et la pêche.

Son siège social est à Nukutavake, Tavavanui, CP 98773 (Tuamotu-Gambier). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEARIKI Tehio
Vice-président	:	TEARIKI Tehina
Secrétaire	:	MARUHI Vaiana
Trésorière	:	AH-FONG Christelle
Membre	:	TEARIKI Petano

ASSOCIATION TAMA NO TAPUERAHA

(Récépissé n° 10304 DRCL du 13 décembre 2006)

Extraits de statuts

Il est créé le 27 novembre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination ASSOCIATION TAMA NO TAPUERAHA.

Cette association a pour objet de favoriser chez les adhérents la prise de conscience de la richesse et de la diversité des cultures polynésienne et occidentale.

Le siège de l'association est fixé à l'école publique primaire de Potii, PK 9,800, côté mer, Vairao, Tairapu-Ouest. Il pourra être transféré par simple décision du conseil administratif.

La durée de l'association est déterminée à 2 ans à compter de la date de constitution de l'association. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire pourra décider de prolonger cette durée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MARCEL Mihi
Secrétaire	:	FAAITE Christel
Trésorier	:	TETUAITEROI Maxo
Assesseurs	:	TEHEI Manutahi POHEMAI Fanaura

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 101

Premier tirage du mercredi 20 décembre 2006 :

5 9 20 24 32 45

Numéro complémentaire : **44**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	31 488 902
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	10	979 451
5 bons numéros.....	477	71 479
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	822	3 984
4 bons numéros.....	20 944	1 992
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	20 217	452
3 bons numéros.....	346 439	226

Deuxième tirage du mercredi 20 décembre 2006 :

7 9 25 29 44 49

Numéro complémentaire : **20**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	101 061 813
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	13	754 474
5 bons numéros.....	525	64 940
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 125	3 412
4 bons numéros.....	24 121	1 706
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	26 554	404
3 bons numéros.....	391 313	202

Joker + : 5 774 286

LOTO NATIONAL N° 102

Premier tirage du samedi 23 décembre 2006 :

2 5 33 36 37 48

Numéro complémentaire : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	149 574 821
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	6	2 572 971
5 bons numéros.....	340	157 875
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	798	6 466
4 bons numéros.....	20 732	3 233
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	27 582	620
3 bons numéros.....	415 122	310

Deuxième tirage du samedi 23 décembre 2006 :

3 6 8 11 29 39

Numéro complémentaire : **13**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	835 322 195
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	20	789 069
5 bons numéros.....	768	71 443
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	2 466	3 174
4 bons numéros.....	40 517	1 587
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	57 224	404
3 bons numéros.....	590 381	202

Joker + : 6 212 936

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 4 DU SAMEDI 13 JANVIER 2007

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 4 du samedi 13 janvier 2007 un gain total minimum de 477 326.968 F CFP appelé Super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 20 décembre 2006.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Lundi 18 décembre 2006

1er tirage

Jackpot : 4 00 43 14 — Joker + : 0 398 881

2	7	12	15	17	20	24	27	29	34
46	47	48	49	51	54	58	61	68	70

2e tirage

Jackpot : 4 04 41 08 — Joker + : 3 340 306

9	10	13	16	22	23	25	26	32	39
42	43	45	46	48	49	50	51	54	56

Mardi 19 décembre 2006

1er tirage

Jackpot : 2 95 22 49 — Joker + : 2 158 539

6	7	8	10	16	19	27	29	35	39
44	46	50	51	55	56	57	59	60	67

2e tirage

Jackpot : 1 37 71 61 — Joker + : 6 057 689

3	6	7	8	11	12	19	20	26	27
35	38	45	46	51	62	66	67	69	70

Mercredi 20 décembre 2006

1er tirage

Jackpot : 5 67 08 08 — Joker + : 3 388 752

4	5	6	7	13	15	18	27	29	33
35	37	40	41	43	49	58	59	62	68

2e tirage

Jackpot : 7 66 44 80 — Joker + : 5 774 286

6	8	12	18	21	25	34	37	38	41
42	46	47	51	53	57	59	62	64	66

Jeudi 21 décembre 2006

1er tirage

Jackpot : 1 52 43 98 — Joker + : 2 001 553

4	6	7	12	13	14	17	18	28	30
36	39	40	43	46	48	52	60	66	67

2e tirage

Jackpot : 3 32 05 21 — Joker + : 1 276 745

1	2	3	5	8	9	12	15	17	19
24	28	30	33	35	48	50	54	68	70

Vendredi 22 décembre 2006

1er tirage

Jackpot : 4 66 40 01 — Joker + : 4 345 574

5	8	11	12	19	21	22	25	33	34
37	38	49	52	54	58	59	63	67	69

2e tirage

Jackpot : 0 82 51 25 — Joker + : 3 565 053

2	7	9	10	12	17	19	22	26	36
37	39	45	46	52	53	58	65	67	69

Samedi 23 décembre 2006

1er tirage

Jackpot : 2 11 46 66 — Joker + : 5 078 424

10	11	14	18	27	30	33	37	38	42
46	49	53	54	55	59	62	67	68	70

2e tirage

Jackpot : 5 83 02 86 — Joker + : 6 212 936

2	9	10	13	20	23	26	27	30	31
32	36	40	43	47	53	57	65	67	68

Dimanche 24 décembre 2006

1er tirage

Jackpot : 7 38 03 80 — Joker + : 5 418 833

1	4	5	9	14	15	16	20	27	28
31	39	44	49	51	53	57	63	66	69

2e tirage

Jackpot : 9 02 12 35 — Joker + : 1 016 175

1	7	10	12	20	26	28	35	40	41
42	45	52	56	57	58	62	64	66	69

EURO MILLIONS

Vendredi 22 décembre 2006 - N° 51

9 11 20 38 43



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	2	4	105 153 054
5		3	11	10 851 169
4 +	☆☆	32	108	789 427
4 +	☆	461	1 782	31 885
4		591	2 470	16 097
3 +	☆☆	1 136	4 608	12 326
3 +	☆	22 680	88 394	3 269
2 +	☆☆	17 755	69 456	3 591
3		30 770	120 749	2 207
1 +	☆☆	93 704	373 842	1 527
2 +	☆	336 836	1 303 624	1 038

Joker + : 3 565 053

**AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMME "EURO MILLIONS"**

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage du 22 décembre 2006, les sommes affectées aux gagnants de 1er rang du tirage du 29 décembre 2006, définies conformément aux sous-articles 8.4.1 et 8.5.4 du règlement du jeu, seront majorées d'une somme de 3 000 000,00 euros (357 995 226 F CFP) prélevée sur le Fonds Booster en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage du 22 décembre 2006, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage du 29 décembre 2006, en application de l'article 8.7 du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 19 décembre 2006.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

**MODIFICATION DU REGLEMENT DU JEU
DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME
"EURO MILLIONS" APPLICABLE
EN POLYNESIE FRANÇAISE**

Article 1er.— Le règlement du jeu dénommé "Euro Millions" applicable en Polynésie française fait le 13 septembre 2005 et modifié le 5 décembre 2005 et le 20 mars 2006, avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié comme suit.

Ces modifications sont applicables aux prises de jeux participant au tirage Euro Millions du vendredi 9 février 2007 ainsi qu'aux tirages ultérieurs.

Au sous-article 1.1, le mot : "modifié" est ajouté après les mots : "9 novembre 1978".

Au sous-article 3.3.2.7, les mots : "au sous-article 3.4.3" sont remplacés par les mots : "au sous-article 3.4.2".

Au sous-article 4.2, les mots : "le montant de la mise au jeu Joker+® si le reçu participe à ce jeu" sont remplacés par les mots : "le montant total des mises au jeu Joker+® si le reçu participe à ce jeu".

Au sous-article 8.2.2, les mots "relatifs à deux tirages" sont supprimés.

Le 1er paragraphe du sous-article 8.3.3 est remplacé par le paragraphe suivant :

"8.3.3. Le joueur peut gagner à l'un des 12 rangs indiqués sur le tableau ci-dessous pour chaque couple de grilles participant au jeu. Les rangs sont classés du moins élevé au plus élevé, en termes de probabilités de gain : le rang le moins élevé en termes de probabilités de gain est le 1er rang et le rang le plus élevé est le 12ème rang."

Dans le tableau du sous-article 8.4.1, le pourcentage : "22 %" est remplacé par le pourcentage : "32 %" et le pourcentage "16 %" est remplacé par le pourcentage : "6 %".

Le sous-article 8.4.2.2 est remplacé par le sous-article 8.4.2.2 suivant :

"8.4.2.2. Les sommes affectées au fonds de Super cagnotte pourront être affectées totalement ou partiellement au 1er rang, soit de chaque 1er tirage qui suivra l'attribution d'un gain de 1er rang à au moins un gagnant, soit d'un autre tirage.

En fonction des sommes disponibles dans le fonds de Super cagnotte, les sommes affectées au 1er rang de chaque 1er tirage qui suivra l'attribution d'un gain de 1er rang à au moins un gagnant pourront être complétées par une somme prélevée sur le fonds de Super cagnotte. Les modalités de ce prélèvement seront précisées par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En fonction des sommes disponibles dans le fonds de Super cagnotte, des "Tirages événementiels" pourront également être organisés sur décision du président-directeur général de La Française des Jeux. Pour chaque "Tirage événementiel" :

- les sommes affectées au 1er rang du "Tirage événementiel" pourront être complétées si nécessaire par une somme prélevée sur le fonds de Super cagnotte, de façon à garantir un montant minimum pour l'ensemble des gagnants de 1er rang dans les pays participants ;
- et, en cas d'absence de gagnant de 1er rang au "Tirage événementiel", les sommes affectées au 1er rang de ce tirage sont alors affectées au rang de gain inférieur le plus proche comportant au moins un gagnant, selon les modalités définies au sous-article 8.5.4.2.

La date et les modalités d'un "Tirage événementiel" seront communiquées au public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française."

Les sous-articles 8.5.4.1 et 8.5.4.2 sont remplacés par les sous-articles 8.5.4.1 et 8.5.4.2 suivants :

"8.5.4.1. Lorsqu'il n'y a aucun gagnant au 1er rang d'un tirage, autre qu'un "Tirage événementiel", les sommes affectées aux gagnants de ce rang sont versées dans un fonds de report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectée aux gagnants de 1er rang du tirage suivant. Il est procédé ainsi de manière cumulative jusqu'à ce qu'un gagnant de 1er rang soit obtenu lors d'un tirage, dans la limite de onze tirages consécutifs étant entendu que ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'absence de gagnant au 1er rang d'un "Tirage événementiel". Le fonds de report est unique et commun à tous les opérateurs de loterie participant au jeu.

8.5.4.2. S'il n'y a pas de gagnant de 1er rang au onzième tirage consécutif sans gagnant de 1er rang ou s'il n'y a pas de gagnant de 1er rang à un "Tirage événementiel", les sommes ainsi affectées au 1er rang de ce tirage sont alors affectées au rang de gain inférieur le plus proche comportant au moins un gagnant. Dans ce cas et pour ce tirage, le rang auquel les sommes précitées seront alors affectées est assimilé au 1er rang. S'il n'y a de gagnant à aucun des rangs de gain de ce tirage, les sommes précitées sont affectées au fonds de report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectées aux gagnants de 1er rang du tirage suivant. S'il n'y a pas de gagnant au 1er rang de ce tirage suivant, les sommes affectées à ce rang seront alors affectées au rang de gain inférieur le plus proche comportant au moins un gagnant."

Au sous-article 11.8, les mots : "du dernier alinéa de l'article L 564-1" sont supprimés et les mots : "articles L 562-1 à L 564-3" sont remplacés par le mot : "dispositions".

A l'article 13, les mots : "soit en envoyant un message électronique sur le site www.fdjeux.com, rubrique 'Contactez nous'" sont supprimés.

Art. 2.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 14 décembre 2006.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.